



RÈGLEMENT DE VOIRIE

////////////////////////////////////
APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 09/06/2011
////////////////////////////////////

HÔTEL DE VILLE
8 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU
95350 SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT


**Saint
Brice**
SOUS-FORÊT

SOMMAIRE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article I - 1.1 Objet du règlement
- Article I - 1.2 Portée du règlement
- Article I - 1.3 Affectation du domaine
- Article I - 1.4 Statut du domaine public
- Article I - 1.5 Alignement individuel

TITRE II

POLICE DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE II - 1 POLICE DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CHAPITRE II - 2 MESURES GÉNÉRALES DE LA POLICE DE LA CONSERVATION

- Article II - 2.1 Interdictions
- Article II - 2.2 Publicité, enseignes et pré enseignes visibles de la voie publique
- Article II - 2.3 Propreté des trottoirs et écoulement des eaux
- Article II - 2.4 Enlèvement de la neige et de la glace
- Article II - 2.5 Dépôt et abandon sur la voie publique
- Article II - 2.6 Collecte et dépôt des ordures ménagères et des déchets urbains
- Article II - 2.7 Entretien des façades et des clôtures
- Article II - 2.8 Plantations en bordure des voies publiques
- Article II - 2.9 Numéros & plaques de rues, appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers
- Article II - 2.10 Poursuite et répression des infractions
- Article II - 2.11 Responsabilités et droit des tiers

TITRE III

AUTORISATIONS DE VOIRIE

CHAPITRE III - 1 SAILLIES

Article III - 1.1 Saillies

CHAPITRE III - 2 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

- Article III - 2.1 Principe de l'autorisation préalable
- Article III - 2.2 Présentation des demandes
- Article III - 2.3 Délivrance ou refus des autorisations
- Article III - 2.4 Délimitation des occupations
- Article III - 2.5 Durée de la validité des autorisations
- Article III - 2.6 Constat d'état des lieux préalable à l'occupation
- Article III - 2.7 Obligations à respecter
- Article III - 2.8 Protection du domaine public
- Article III - 2.9 Limites de validité des autorisations
- Article III - 2.10 Contrôle
- Article III - 2.11 Révocation des autorisations
- Article III - 2.12 Retrait des autorisations
- Article III - 2.13 Remise en état des lieux
- Article III - 2.14 Occupation sans autorisation
- Article III - 2.15 Occupation de très courte durée
- Article III - 2.16 Marché de détail
- Article III - 2.17 Manifestations diverses
- Article III - 2.18 Bateaux
- Article III - 2.19 Palissades
- Article III - 2.20 Rampes d'accès pour personnes handicapées
- Article III - 2.21 Perception des droits de voirie

TITRE IV

TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES

CHAPITRE IV - 1 PROGRAMMATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

- Article IV - 1.1 Champ d'application de la procédure
- Article IV - 1.2 Calendrier des travaux programmables
- Article IV - 1.3 Communication des projets
- Article IV - 1.4 Mise en conférence
- Article IV - 1.5 Notification
- Article IV - 1.6 Travaux non inscrits au calendrier

Article IV - 1.7	Report de la date d'exécution
Article IV - 1.8	Suivi de la coordination et des travaux
Article IV - 1.9	Limite de validité des habilitations
Article IV - 1.10	Obligations permanentes
Article IV - 1.11	Ouverture de chantier
Article IV - 1.12	Interruption des travaux
Article IV - 1.13	Reprise des travaux
Article IV - 1.14	Prolongation du délai d'exécution
Article IV - 1.15	Travaux urgents
Article IV - 1.16	Travaux d'entretien courant
Article IV - 1.17	Travaux non coordonnés

CHAPITRE IV - 2 POLICE DES INTERVENTIONS

Article IV - 2.1	Définitions
Article IV - 2.2	Habilitations à entreprendre des travaux sur les voies communales
Article IV - 2.3	Respect des prescriptions
Article IV - 2.4	Accord technique préalable
Article IV - 2.5	Portée de l'accord technique préalable
Article IV - 2.6	L'instruction de la demande d'accord technique préalable
Article IV - 2.7	Autorisations de travaux
Article IV - 2.8	Formulation des demandes
Article IV - 2.9	Délai de présentation des demandes
Article IV - 2.10	Délivrance des autorisations de travaux
Article IV - 2.11	Durée de validité des autorisations de travaux
Article IV - 2.12	Limites de validité des autorisations
Article IV - 2.13	Retrait des autorisations
Article IV - 2.14	Intervention d'office
Article IV - 2.15	Travaux sans habilitation

CHAPITRE IV - 3 CONDUITE DES CHANTIERS

Article IV - 3.0	Prescriptions générales
Article IV - 3.1	Prescriptions avant travaux
Article IV - 3.2	Constat préalable d'état des lieux par demande de l'intervenant
Article IV - 3.3	Responsabilités et protection des chantiers
Article IV - 3.4	Informations chantiers
Article IV - 3.5	Prescriptions techniques générales
Article IV - 3.6	Encombrement du sous-sol
Article IV - 3.7	Écoulement des eaux
Article IV - 3.8	Accès aux immeubles
Article IV - 3.9	Nuisances

Article IV - 3.10	Protection des voies communales
Article IV - 3.11	Protection des espaces verts
Article IV - 3.12	Protection du mobilier urbain
Article IV - 3.13	Circulation publique
Article IV - 3.14	Stationnement
Article IV - 3.15	Sécurité publique
Article IV - 3.16	Signalisation des chantiers
Article IV - 3.17	Encombrement du domaine public
Article IV - 3.18	Accès aux dispositifs de sécurité et d'entretien
Article IV - 3.19	Contraintes particulières d'exécution
Article IV - 3.20	Sécurité du travail
Article IV - 3.21	Liberté de contrôle
Article IV - 3.22	Implantation des ouvrages
Article IV - 3.23	Implantation des chantiers

CHAPITRE IV - 4 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article IV - 4.1	Exécution des travaux
Article IV - 4.2	Fouilles en tranchées
Article IV - 4.3	Profondeur des réseaux
Article IV - 4.4	Déblais
Article IV - 4.5	Bordures, caniveaux, pavés, dalles
Article IV - 4.6	Suspension du chantier
Article IV - 4.7	Objets d'art et vestiges
Article IV - 4.8	Suppression éventuelle de l'ouvrage en cas de non-utilisation

CHAPITRE IV - 5 RÉFECTION DE LA VOITURE ET DES ESPACES VERTS

Article IV - 5.1	Remise en état des lieux
Article IV - 5.2	Remblaiement des fouilles
Article IV - 5.3	Réparation immédiate de la voirie
Article IV - 5.4	Réfections provisoires
Article IV - 5.5	Réfections définitives
Article IV - 5.6	Réfection des espaces verts
Article IV - 5.7	Plan de récolement
Article IV - 5.8	Réception provisoire
Article IV - 5.9	Délai de garantie
Article IV - 5.10	Réception définitive
Article IV - 5.11	Intervention après réception définitive

CHAPITRE IV - 6 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- Article IV - 6.1 Règlement des travaux de remise en état
- Article IV - 6.2 Règlement des travaux de réfection définitive
- Article IV - 6.3 Coût des travaux en régie
- Article IV - 6.4 Travaux exécutés d'office par entreprise de la ville

TITRE V

DISPOSITIONS EXÉCUTOIRES

- Article V - 1.1 Dérogations exceptionnelles
- Article V - 1.2 Publicité de l'autorisation
- Article V - 1.3 Textes antérieurs
- Article V - 1.4 Entrée en vigueur
- Article V - 1.5 Exécution

ANNEXES

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Article I - 1.1 - Objet du règlement

Ce règlement de voirie est établi conformément au Titre IV section IV articles L.141-11 – R.141-13 à R.141.21 du Code de la Voirie Routière.

L'article L.113-2 du Code de la voirie routière stipule notamment : l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet soit d'une permission de voirie soit d'un permis de dépôt ou de stationnement en dehors du cas des occupants de droit visés aux articles L.113-3 à 7 du code de la voirie routière.

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Le présent règlement a pour objet d'exposer et de préciser les règles applicables en matière d'administration, de gestion, de conservation et de police de la voirie communale, des trottoirs, des aires de stationnement, des places publiques et entre autres :

- de définir les dispositions et prescriptions administratives, techniques et financières auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou l'implantation d'ouvrages mettant en cause l'intégrité du domaine public communal et des chemins ruraux,
- de déterminer les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine,
- de définir les principales obligations des riverains.

Dans la suite du document, ces interventions sont dénommées « travaux » ou « chantier ». Ce règlement s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés sur le domaine public et privé de la commune, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Il s'agit principalement de prescriptions relatives :

- aux chantiers nécessitant l'ouverture d'une tranchée, aux travaux de remblayage et * de réfection,
- à l'implantation d'ouvrages, de mobiliers ou de palissades ancrés dans le domaine public ou privé de la commune,
- à la construction d'entrées charretières,
- à la remise en état des lieux suite à tous travaux de construction et/ou de démolition.

Le règlement précise également les précautions à prendre pour les interventions à proximité des arbres implantés sur le domaine public communal.

Tous les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine public communal quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité sont soumis au présent règlement.

Article I – 1.2 - Portée du règlement

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt :

- aux propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques,
- à quiconque ayant à occuper les voies publiques, les trottoirs, les aires de stationnement et les places publiques
- à quiconque ayant à entreprendre des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Il s'applique de ce fait aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- les affectataires et utilisateurs,
- les permissionnaires,
- les concessionnaires,
- les occupants de droit.

Les bénéficiaires d'une occupation de droit : c'est d'abord la commune elle-même pour ses propres installations (équipements divers, câbles de signalisation, statues, mobilier urbain, arbres, espaces verts, éclairage...). Ce sont ensuite quelques Services Publics prioritairement désignés, figurent parmi eux : ERDF, GRDF, France Télécom

Article I - 1.3 - Affectation du domaine

Le domaine public routier communal comprend l'ensemble des biens du domaine public routier de la commune, affectés aux besoins de la circulation terrestre à l'usage du public, à l'exception des voies ferrées.

Article I - 1.4 - Statut du domaine public

Le domaine public est :

- inaliénable,
- imprescriptible,
- non susceptible d'action en revendication.

Article I - 1.5 - Alignement individuel

L'alignement individuel précise les limites de la ou des voies publiques au droit d'une propriété riveraine.

Il est délivré à toute personne qui en fait la demande, par arrêté du Maire en ce qui concerne les voies communales et par arrêté de l'autorité compétente pour les voies départementales et nationales, même à l'intérieur de l'agglomération.

Il est obligatoirement délivré :

- soit au vu du plan d'alignement approuvé et opposable,
- soit, en l'absence d'un tel plan, par le constat de la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

L'arrêté d'alignement est délivré sous réserve expresse des droits des tiers.

Le plan d'alignement est annexé au plan local d'urbanisme en vigueur.

TITRE II

POLICE DU DOMAINE PUBLIC



CHAPITRE II

1 - POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire exerce la police de la circulation sur les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation (Art. L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les autorités compétentes en matière de réglementation de la circulation sur les routes communales et départementales, sont désignées suivant la nature des interventions énumérées ci-dessous :

1. Réglementation de la vitesse.
2. Régimes de priorité aux carrefours.
3. Mise en place de la signalisation tricolore.
4. Limite d'agglomération.
5. Instauration de barrières de dégel.
6. Passage des ponts.
7. Réglementation du stationnement.
8. Réglementation de la circulation :
 - instauration d'un sens prioritaire
 - interdiction de dépasser
 - instauration d'un sens interdit
 - interdiction ponctuelle de circuler.
 - etc.
9. Restrictions temporaires de circulation à l'occasion de travaux ou de manifestations (annexe 1).

CHAPITRE II

2 - MESURES GÉNÉRALES DE POLICE DE LA CONSERVATION

Article II – 2.1 - Interdictions

Il est interdit de nuire aux chaussées des voies communales y compris de toutes leurs dépendances, trottoirs, places, square, aires de stationnements ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies. En vertu de l'article R 116-2 du code de la voirie routière, seront punis d'amende ceux qui :

1. sans autorisation, auront empiété sur les domaines public ou privé de la commune ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ces domaines ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations établies sur le dit domaine,
2. auront dérobé des matériaux entreposés sur les domaines public des voies et de leurs dépendances ou y auront effectué des dépôts, en dehors des règles édictées par l'arrêté permanent relatif à la collecte des déchets sur la commune de Saint-Brice-sous-Forêt ([voir la liste des arrêtés permanents en annexe 13](#)).
3. sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts,
4. auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques tout produit dangereux pouvant occasionner une pollution ou susceptible d'incommoder le public,

5. sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public (routes, aires de stationnement, places, squares...),
6. sans autorisation, auront creusé un ouvrage souterrain sous le domaine public routier.

Article II – 2.2 - Publicité, enseignes et pré enseignes visibles de la voie publique

Le règlement local de publicité en cours de rédaction sur la commune de Saint-Brice-sous-Forêt devra être appliqué.

L'implantation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un mobilier urbain, recevant de la publicité doit faire l'objet d'une déclaration préalable obligatoire.

Article II – 2.3 - Propreté des trottoirs et écoulement des eaux

Les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile, et signaler toutes dégradations causées par un tiers.

Ils doivent aussi nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux bordants ceux-ci, de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux.

Dans le cas d'une copropriété ou d'un office d'H.L.M., une ou plusieurs personnes en auront la charge. Il sera de l'autorité du gestionnaire ou de ses représentants de la ou les désigner.

Article II – 2.4 - Enlèvement de la neige et de la glace

Les occupants des immeubles (maison, appartement, garage, propriété agricole...) bordant les voies publiques doivent par temps de gelée ou de neige, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs devant leur immeuble de la neige et de la glace jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable, des cendres ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel.

Par temps de gelée, il est interdit de déverser sur la rue et les trottoirs la neige ou glace provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles. Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique, places, aires de stationnement ou trottoirs.

Article II – 2.5 Dépôt et abandon sur la voie publique

Il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs, les chaussées et l'ensemble du domaine public, quelque objet ou matière que ce soit (Article 84 du Règlement Sanitaire Départemental).

Article II – 2.6 - Collecte et dépôt des ordures ménagères et des déchets urbains

La collecte des ordures ménagères et des déchets urbains, est organisée par le Sigidurs pour le compte de la CCOPF auquel la Ville est adhérente. Elle est réglementée par un arrêté municipal pris à cet effet et auquel tous les habitants, commerçants et industriels doivent se conformer en tous points (voir annexe 13).

Article II – 2.7. - Entretien des façades et des clôtures

Les façades des immeubles et les murs de clôture doivent être constamment tenus en bon état de propreté, de façon à ne pas compromettre la sécurité publique. Pour des raisons de sécurité ou de salubrité, il peut être exigé de clôturer les terrains construits ou non construits.

Article II – 2.8 - Plantations en bordure des voies publiques

La réglementation sera imposée par les règles du PLU.

Article II – 2.9 - Numéros et plaques de rues, appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter l'apposition, par les services municipaux, sur les façades ou clôtures de leurs propriétés, des numéros d'immeubles et, le cas échéant, des plaques indicatrices des noms de rues. Ils doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments, et signaler aux services municipaux toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives.

Il en est de même des panneaux ou dispositifs de signalisation et des repères divers (plaques et bornes de repérage des ouvrages de services publics ou autres, points de nivellement...) utiles aux services publics. Pour les consoles supportant des foyers lumineux d'éclairage public et leurs câbles d'alimentation, les propriétaires riverains doivent avant toute intervention de ravalement, prévenir les services municipaux dans le cas où une dépose s'avérerait nécessaire.

Article II – 2.10 - Poursuite et répression des infractions

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par le code de la voirie routière, article L 116-3 à 113-7 et article R 116-2. Les amendes liées aux infractions sont fixées par le code de la route et le code pénal.

Article II – 2.11 - Responsabilités et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à des tiers. L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de l'intervention, du fait de cette intervention. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur en matière de marchés publics.

TITRE III

AUTORISATIONS DE VOIRIE



CHAPITRE III

1 - SAILLIES

Article III – 1.1 - Saillies

Les ouvrages et objets en saillie, débordant sur l'alignement ou surplombant la voie publique, sont soumis à autorisation municipale et devant suivre le règlement local de publicité de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt ainsi que le PLU.

Les saillies peuvent être :

- fixes, c'est-à-dire faisant corps avec le bâtiment comme les colonnes, pilastres, auvents, corniches, appuis de croisées, balcons, etc.
- mobiles, c'est-à-dire séparables du bâtiment comme les enseignes, jalousies, persiennes, devantures de boutiques, bannes, stores, etc.

Quand un permis de construire n'est pas exigible pour la création de saillies, l'autorisation en est accordée par arrêté municipal, sur demande écrite du propriétaire de l'immeuble établie sur papier libre. Celle-ci doit indiquer la situation exacte de l'immeuble et la description des saillies envisagées :

1. soubassements

2. colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contre vents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement

3. tuyaux et cuvettes, revêtement isolant sur façades de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30 m, grilles, rideaux et autres clôtures, corniches où il n'existe pas de trottoir, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6.b ci-après, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée

4. socles de devantures de boutiques

5. petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée

6.a. grands balcons et saillies de toitures

b. lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses

7. auvents et marquises

8. bannes

9. corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir.

10. panneaux muraux publicitaires

CHAPITRE III

2 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article III – 2.1 - Principe de l'autorisation préalable

Toute occupation, tout usage du domaine public communal autre que la circulation, quelle qu'en soit la raison, l'importance et la durée, sont interdits sans une autorisation délivrée par le Maire.

On distingue :

- les permis de dépôt (matériaux...) et de stationnement (échafaudages, bennes...) pour occupation avec ou sans emprise du sol, c'est-à-dire ne nécessitant pas de travaux, n'affectant pas le sol ou le sous-sol.
- les permissions de voirie pour occupation avec ou sans emprise du sol, du sous-sol, ou du sur sol, généralement à la suite de travaux (ex. : station service, création d'un bateau...).

Les occupants de droit (administration, services techniques...) du domaine public n'ont pas à solliciter d'autorisation pour occuper le domaine public, mais sont tenus d'établir un dossier technique tel que décrit à l'article III-2.2 qui vaut accord technique préalable et de respecter les dispositions de coordination édictées par le présent règlement.

Article III – 2.2 - Présentation des demandes

Les demandes de permis de dépôt et de stationnement et de permission de voirie doivent être présentées au nom de la personne, physique ou morale, qui bénéficiera effectivement de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Elles doivent être établies sur des formulaires mis à disposition par les services municipaux et dont un modèle figure en annexe du présent arrêté (annexe 2).

Elles doivent donner tous renseignements nécessaires sur la nature et le lieu exact d'implantation des installations projetées et être accompagnées de tous documents tels que plans, profils, devis descriptifs, photographies, etc.... utiles à l'instruction de la demande.

Elles doivent parvenir aux services municipaux au moins dix jours ouvrés avant la date envisagée pour l'occupation du domaine communal.

Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension.

Pièces à fournir obligatoirement : un plan de situation et un plan d'exécution à l'échelle maximum du 1/2000^e.

Article III – 2.3 - Délivrance ou refus des autorisations

Dans un délai de dix jours ouvrés pour les permis de dépôt ou de stationnement et les permissions de voirie, les autorisations sont :

- délivrées ou refusées par écrit,

- en cas d'absence de réponse, l'autorisation est refusée.

Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus peut être signifié par arrêté municipal.

La commune de Saint-Brice-sous-Forêt peut subordonner l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

L'intervenant ou le bénéficiaire devra également faire connaître aux entreprises auxquelles il confie l'exécution des travaux, les dispositions du présent règlement.

Article III – 2.4 - Délimitation des occupations

Les autorisations définissent le lieu exact et les limites de l'occupation, ces dernières doivent toujours correspondre au minimum indispensable aux installations envisagées et doivent être parfaitement respectées.

Article III – 2.5 - Durée de la validité des autorisations

Les permis de dépôt sont accordés pour la durée strictement nécessaire à l'exécution des travaux sur des immeubles bordant les voies publiques. Ils deviennent caducs dès l'achèvement de ces travaux et leurs titulaires sont alors tenus de faire cesser l'occupation. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement peut être effectué à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant à partir d'un titre de recettes émis par la Ville.

Les permis de stationnement et les permissions de voirie sont accordés pour une durée déterminée, hors cadre des conventions particulières avec la collectivité, précisée dans l'arrêté d'autorisation. Au terme de la durée prévue, leurs titulaires doivent en solliciter, par écrit, le renouvellement, faute de quoi, ils deviennent périmés de plein droit.

Toute autorisation d'occupation du domaine public dont il n'a pas été fait usage dans un délai d'un an est périmée de plein droit.

Article III – 2.6 - Constat d'état des lieux préalable à l'occupation

Préalablement à l'occupation, le pétitionnaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux (annexe 6).

Ce constat, à sa charge et à ses frais, sera établi par un huissier de justice, en présence des services communaux.

En l'absence de ce document, les lieux sont réputés comme étant en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Le constat d'huissier peut-être remplacé par un constat contradictoire d'état des lieux avec une photographie des lieux, daté et accepté par les deux parties.

Article III – 2.7 - Obligations à respecter

Les autorisations stipulent les conditions dans lesquelles peut se faire l'occupation du domaine public.

Celles-ci doivent être scrupuleusement respectées.

En particulier :

L'occupant doit prendre toutes dispositions pour que soit maintenus en permanence l'écoulement des eaux, le libre accès aux immeubles riverains, ainsi qu'aux bouches et poteaux incendie, aux vannes de gaz et d'eau et à tous les ouvrages visitables dépendant des services publics (ERDF et GRDF, service des Eaux et de l'Assainissement, Eclairage public, Communications, etc...).

Il doit faire en sorte également que les obligations qui lui sont faites en matière de circulation des piétons et des véhicules soient parfaitement respectées à tout moment.

Les échafaudages et dépôts de matériels et matériaux doivent être signalés et protégés de jour comme de nuit et éclairés autant que besoin.

L'utilisation d'appareils de levage mécanique (grues, monte-charge, etc...) est réglementée et doit répondre aux recommandations de sécurité visées dans l'annexe 3.

Par ailleurs :

L'occupant doit tenir constamment en bon état de propreté et de sécurité les installations qu'il a pu être autorisées à établir sur le domaine public.

Il demeure toujours entièrement responsable de ses installations, tant pour les dommages qu'elles pourraient subir que les dommages ou accidents qu'elles pourraient créer.

Il est tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais pouvant résulter des travaux effectués dans l'intérêt général ou pour des raisons de sécurité. Le cas échéant, il doit procéder à ses frais à toutes les modifications de ses installations jugées nécessaires par la ville de Saint-Brice-sous-Forêt. Pour les occupants de droits, seuls les déplacements d'ouvrages demandés par la ville de Saint-Brice-sous-Forêt dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à sa destination ou pour un motif de sécurité routière seront financièrement supportés par l'exploitant conformément à l'article 68 du décret de 1927 abrogée le 5 mai 2006.

Cette autorisation devra être affichée sur le lieu du chantier pendant toute sa durée, de manière à être vue par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie.

Article III – 2.8 - Protection du domaine public

Toutes précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Le dépôt de matériaux salissants à même le revêtement des chaussées et trottoirs, places, allées, est interdit, de même que la préparation du béton et du mortier qui doit toujours se faire dans des bacs à gâcher ou équipement équivalent.

Le montage et l'utilisation des machines, appareils et engins doivent se faire sans causer de dégâts au sol. La circulation des engins à chenilles, non munis de patins protecteurs, est interdite.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur la voie publique. Les roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours des boues ou terre souillant la chaussée et la rendant dangereuse. Le cas échéant, l'occupant doit en assurer à ses frais le nettoyage immédiat.

Si des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses annexes (plantations, mobilier urbain, etc...), les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leur sont facturés.

Article III – 2.9 - Limites de validité des autorisations

Toutes les autorisations de voirie visées au présent arrêté sont accordées à une personne physique ou morale. Elles ne peuvent, en aucune façon, être transmises ou cédées à quiconque.

Elles ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment, sans que leurs titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Elles sont toujours délivrées sous réserve expresse des droits des tiers.

Elles ne peuvent, en aucune façon, dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme, de permis de construire et de sécurité.

Article III – 2.10 - Contrôle

Au moment de l'occupation et pendant toute sa durée, l'occupant est tenu d'assurer aux agents des services municipaux le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

Article III – 2.11 - Révocation des autorisations

En cas d'inobservation de l'une ou de plusieurs des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci peut être révoquée après mise en demeure non suivie d'effet. Elle peut également être révoquée pour des motifs d'intérêt général.

La révocation est prononcée sous forme d'arrêté municipal qui est signifié par tout moyen légal à l'occupant. Celui-ci est alors tenu de faire cesser sans délai l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article III – 2.12 - Retrait des autorisations

Toute autorisation d'occupation du domaine public peut être retirée sans indemnité, à tout moment et pour toutes raisons de sécurité, de commodité, de circulation, de conservation du domaine public, ou d'intérêt général.

Le retrait est prononcé sous forme d'arrêté municipal qui est signifié par tout moyen légal à l'occupant. Celui-ci dispose d'un délai précisé dans l'arrêté pour faire cesser l'occupation et remettre les lieux dans leur état initial.

Article III – 2.13 - Remise en état des lieux

À la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis dans leur état initial par les soins de l'occupant et à ses frais conformément au Cahier des charges de concession qui organise la fin de la concession.

Si les dégâts sont constatés, par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit les faire réparer, à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet, ou immédiatement s'il y a danger, la remise en état des lieux et les réparations éventuelles sont effectuées à la diligence des services municipaux et aux frais de l'occupant.

Article III – 2.14 - Occupation sans autorisation

En cas d'occupation sans autorisation, l'infraction est constatée par un agent communal et signifiée au contrevenant.

Celui-ci doit alors faire immédiatement une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article III - 2.2 du présent règlement.

Si l'autorisation lui est refusée, il est tenu de faire cesser immédiatement l'occupation et de remettre les lieux dans leur état initial. À défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, ou immédiatement s'il y a danger, le nécessaire est fait à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant.

Article III – 2.15 - Occupation de très courte durée

Les occupations de très courte durée pour les besoins stricts des riverains (ex. : déménagements, livraisons...) ne sont pas soumises à autorisation sauf dans le cas où la circulation publique risque d'être perturbée ou nécessitant une intervention des services municipaux en vue d'assurer la sécurité publique.

Article III – 2.16 - Marché de détail

Les occupations du domaine public pour des activités commerciales de plein air telles que marchés, foires, déballages occasionnels, qui ont lieu sur l'aire du marché, sont soumises aux obligations particulières du règlement intérieur de chaque marché de vente au détail de la ville de Saint-Brice-sous-Forêt établi par arrêté municipal, sans préjudice de l'application des dispositions du présent arrêté.

Article III – 2.17 - Manifestations diverses

Toutes les dispositions du présent règlement s'appliquent aux manifestations diverses se déroulant sur le domaine public telles que expositions, animations, animations commerciales, compétitions ou démonstrations sportives, fêtes, bals publics, installations de cirque et fêtes foraines, etc... pour lesquelles des autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées par le Maire.

Article III – 2.18 - Bateaux

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain d'une voie publique qui souhaite faire établir une entrée charretière au droit de son immeuble pour permettre l'entrée et la sortie des véhicules doit en faire la demande par écrit en mairie.

Il ne sera délivré par propriété qu'une permission de voirie pour création d'un seul bateau.

Toutefois un second bateau pourra être autorisé sous réserve d'acceptation par les services techniques.

Forme de la demande

Chaque demande devra indiquer les noms, prénoms, adresse et qualité du bénéficiaire.

Elle sera accompagnée d'un plan des lieux côté, avec indication de la destination de l'entrée charretière.

Conditions de la délivrance

L'administration peut refuser de délivrer l'autorisation de création d'une entrée charretière si la configuration de l'accès porte atteinte à la sécurité.

La commune informera le demandeur par écrit de sa décision dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

Contraintes techniques (voir annexe 8)

La repose des caniveaux ou la réfection de la rigole pavée, la réfection de la chaussée, ainsi que le raccordement avec les trottoirs existants seront exécutés suivant les pentes indiquées en annexe 8 et certaines précautions pourront être prises pour faciliter l'écoulement des eaux.

La largeur de l'ouvrage, la nature des matériaux et l'évasement en plan du passage sont fixés en annexe 8.

En tout état de cause, l'entrée charretière sera construite en même matériau que le revêtement d'origine sauf en cas de trottoirs non revêtus.

Si la réalisation de l'entrée charretière nécessite le déplacement ou la modification d'installations aménagées sur le domaine public (câbles, canalisations, mobiliers urbains), le bénéficiaire devra contacter les propriétaires de ces installations et leur commander directement les travaux.

Le coût de ces travaux sera à la charge du bénéficiaire de l'ouvrage. Utilisation et suppression de l'ouvrage

L'entrée charretière est établie pour permettre l'accès des véhicules à l'intérieur des propriétés.

Si, par la suite, la destination de cet ouvrage est modifiée et qu'il n'est plus utilisé pour permettre aux véhicules d'accéder à l'intérieur des propriétés, la commune se réserve le droit de le supprimer et de remettre les lieux en leur état initial, aux frais du bénéficiaire.

Interdiction de stationnement de véhicule sur l'ouvrage

L'établissement d'une entrée charretière ne donne en aucun cas le droit de faire stationner les véhicules sur cet emplacement. Le stationnement doit s'effectuer sur la chaussée de la voie et dans les conditions réglementaires.

Article III – 2.19 - Palissades

Palissades non publicitaires de chantier

Les palissades devront avoir une hauteur minimum de 2 m ; elles seront en matériaux rigides anti-affichage (anti-graffiti ou similaire).

La commune de Saint-Brice-sous-Forêt peut imposer des clôtures ajourées suivant la disposition des lieux (virages, intersections...) afin d'améliorer la visibilité ou de permettre « un regard » sur le chantier.

Les matériaux utilisés devront contribuer à garantir un aspect esthétique satisfaisant et à éviter les dégradations et la rouille que ce soit pour les fonds, les bardages ou les armatures.

Palissades publicitaires (sous réserve de l'acceptation des services de la commune)

Les palissades devront avoir une hauteur minimum de 2 m.

Des dispositifs publicitaires pourront être installés en conformité avec le règlement local de publicité. Ces dispositifs seront intégrés à la palissade. Ils devront respecter la réglementation concernant la publicité et les règlements municipaux en vigueur.

Implantation d'une palissade

Avant l'implantation d'une palissade, un constat d'huissier de justice ou constat d'état des lieux sera dressé à l'initiative du maître d'ouvrage, en présence du maire de la commune ou de ses représentants.

Contraintes techniques

Les palissades devront répondre aux conditions techniques suivantes :

- résistance au vent,
- accès permanent à tous les réseaux + visibilité des organes de coupure des concessionnaires,

Le bénéficiaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance constante. Il devra, en particulier, se conformer aux règles à respecter pour la signalisation temporaire.

Responsabilité

Le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la commune et des tiers de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter de la mise en place de la palissade et de ses accessoires, dès l'occupation du site et jusqu'aux travaux de

remise en état des lieux.

Dès que l'avancement du chantier le permettra, l'emprise de la palissade devra être réduite et une réfection de l'emplacement ainsi libéré sera réalisée si besoin, en accord avec les services municipaux.

Démontage des palissades

Avant l'enlèvement de la palissade, un nouvel état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions que pour l'implantation, de manière à déterminer les éventuelles remises en état qui seront à la charge du bénéficiaire. La palissade ne pourra être déposée qu'après accord des services municipaux.

Remise en état à l'identique

La remise en état de la voirie devra être réalisée, dans sa totalité, avec la même nature de matériaux que ceux existant à l'origine.

Article III – 2.20 - Rampes d'accès pour personnes handicapées

Forme de la demande d'autorisation

Les demandes d'implantation de rampes d'accès pour personnes handicapées sur le domaine public communal devront être présentées par écrit et adressées à Monsieur le Maire.

Chaque demande devra indiquer les noms, prénoms, raison sociale et adresse du demandeur.

Elle sera accompagnée d'un plan coté de l'installation ainsi que d'un descriptif de l'ouvrage mentionnant les conditions d'exploitation.

Conditions de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée indéterminée.

Celle-ci ne peut se substituer à la procédure du permis de construire ou de la déclaration de travaux en application des dispositions des articles L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Ces ouvrages sont régis par les textes en vigueur, les caractéristiques techniques étant définies selon le Code de la construction et de l'habitation.

La saillie des rampes, sur le trottoir, devra permettre la conservation d'un passage piéton d'une largeur minimum de 1,40 m.

Indépendamment de la demande d'autorisation, le bénéficiaire devra consulter les différents concessionnaires du sous-sol et prendre en charge les éventuels déplacements de réseaux et ouvrages.

La réfection du trottoir nécessitée par la construction de l'ouvrage sera réalisée par le bénéficiaire à ses frais.

Avant l'ouverture du chantier, une réunion de coordination aura lieu en présence du bénéficiaire et de tous les services concernés.

La Commune se réserve le droit de retirer l'autorisation pour tout motif d'intérêt général, notamment si l'intérêt de la voirie l'exige, sans indemnité.

Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui a été délivrée en vertu du présent règlement dans l'hypothèse où il causerait un préjudice aux dits tiers. Il demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'autorisation qui lui a été délivrée.

Cessation d'utilisation

Dans l'hypothèse où les ouvrages ne seraient plus utilisés ou mal entretenus, la Commune pourrait retirer l'autorisation d'occupation sans indemnité.

Le bénéficiaire devra évacuer la parcelle, enlever les ouvrages et procéder à la remise en état des lieux à ses frais dans un délai de 3 mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article III – 2.21 - Perception des droits de voirie

Une délibération du conseil municipal détermine les occupations du domaine public soumises au paiement de droits de voirie en date du 10 octobre 2003 (voir annexe 14).

Elle fixe un tarif adapté à chaque type d'installation sous la forme d'un droit simple ou annuel. Les concessionnaires s'acquittant déjà de la redevance d'occupation du domaine public ne sont pas concernés par le paiement des droits de voirie (Article L.2333-84 du CGCT).

TITRE IV

TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES



CHAPITRE IV

1 - PROGRAMMATION ET COORDINATION DES TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES

Article IV – 1.1 - Champ d'application de la procédure

La procédure de programmation et de coordination s'applique aux travaux à entreprendre sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique situées dans l'agglomération, et sur leurs dépendances.

Elle concerne toutes les interventions intéressant ces voies, notamment pour :

La modification, la modernisation, la réfection et les grosses réparations des voies existantes, la création des voies nouvelles, l'établissement, l'extension, la modification, la modernisation, le gros entretien des réseaux, enterrés ou aériens, de transport et de distribution d'énergie et de tous fluides, ainsi que de tous systèmes de communications.

Y sont soumis les propriétaires, les affectataires et les utilisateurs de ces voies, les permissionnaires de voirie, les concessionnaires et les occupants de droit.

Les travaux sont regroupés en trois catégories :

1. sont classés dans la catégorie PROGRAMMABLE ou prévisible, tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier.
2. sont classés dans la catégorie NON PROGRAMMABLE ou non prévisible, les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles.
3. sont classés dans la catégorie URGENTE, les interventions suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou de personnes.

Article IV – 1.2 - Calendrier des travaux programmables

Chaque année, le Maire publie un calendrier des travaux prévus sur les voies publiques de l'agglomération.

Publication du calendrier des travaux : il comprend l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies communales et leurs dépendances, les dates de début des chantiers et leur durée. Il est notifié aux personnes ayant présenté des programmes.

Seuls les chantiers figurant sur le calendrier de travaux peuvent débuter, ils ne peuvent se dérouler que pendant la période autorisée.

Article IV 1.3 - Communication des projets

Avant le 1^{er} décembre de chaque année, les différents intervenants doivent faire connaître leurs programmes respectifs, d'une part pour l'année à venir et d'autre part pour les années suivantes, en indiquant pour chaque projet :

- l'objet des travaux,
- leur description,

- leur situation précise,
- la période d'exécution souhaitée,
- tous renseignements complémentaires utiles.

Six semaines au moins avant cette date, le Maire publiera la liste des travaux envisagés par la ville sur la voie communale. Ce programme est diffusé à tous les organismes concernés qui doivent en tenir compte pour l'établissement de leurs propres interventions.

Article IV – 1.4 - Mise en conférence

Dans un délai d'un mois après la remise des programmes, est organisée en mairie une conférence à laquelle assistent tous les intervenants ainsi que les services municipaux concernés. Au cours de cette réunion annuelle les différents projets seront exposés, afin de coordonner au mieux les interventions, les dates des réunions trimestrielles si nécessaires y seront aussi fixées.

Article IV – 1.5 - Notification

Dans un délai de deux mois suivant la date de la conférence, le calendrier définitif des travaux, arrêté par la mairie, est notifié aux intervenants ayant présenté des programmes. Les travaux qui y seront mentionnés peuvent alors être exécutés aux dates retenues.

Article IV – 1.6 - Travaux non inscrits au calendrier

Travaux non programmables

Pour les travaux en agglomération qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus, soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier, soit parce que celui-ci n'a pas été établi, le maire, saisi d'une demande, indique au service demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés. Le report par rapport à la date demandée doit être motivé. À défaut de décision expresse dans le délai de 2 mois qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande.

Les demandes doivent fournir tous les renseignements prévus à l'article IV - 2.6 suivant.

Article IV – 1.7 - Report de la date d'exécution

Si pour des raisons impérieuses, des travaux ne peuvent être entrepris à la période inscrite au calendrier annuel, l'intervenant doit solliciter un report par une demande écrite au Maire au moins 15 jours avant la date prévue pour l'ouverture du ou des chantiers.

Une nouvelle période sera alors fixée en tenant compte des exigences de l'ensemble des travaux coordonnés.

Article IV – 1.8 - Suivi de la coordination et des travaux

En dehors de la mise en conférence annuelle, et aussi souvent que de besoin, des réunions de coordination peuvent être organisées à la diligence des services municipaux afin d'assurer une application aussi précise que possible du calendrier annuel.

Par ailleurs, toutes informations utiles sont échangées par courrier, à tout moment, par les services municipaux et les divers intervenants, toujours dans le but d'une coordination aussi précise et efficace que possible.

Article IV – 1.9 - Limite de validité des habilitations

Les habilitations à effectuer des travaux découlant de l'inscription des projets au calendrier annuel (article IV - 1.5. ci-dessus) et des autorisations délivrées après établissement de celui-ci (article IV - 1.6. ci-dessus) ne valent que pour les travaux qu'elles visent directement, sous réserve expresse des droits des tiers et du respect par leurs titulaires des lois et des règlements en vigueur.

Article IV – 1.10 - Obligations permanentes

L'inscription au calendrier annuel ne dispense pas les intervenants des obligations qui leurs sont faites dans le présent règlement, en particulier, la déclaration d'ouverture de chantier et la demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Article IV – 1.11 - Ouverture de chantier

Toute ouverture de chantier sur les voies publiques et sur leurs dépendances, que les travaux aient été autorisés sur demande individuelle ou qu'ils soient entrepris conformément à la procédure de coordination, doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant sur un formulaire mis à sa disposition par les services municipaux ([annexe n°2](#)) et précisant entre autres choses la durée prévue pour les travaux, y compris la remise en état des lieux.

Cet avis d'ouverture de chantier doit parvenir aux services municipaux au moins dix jours ouvrés avant tout début d'intervention (ceci afin d'établir un arrêté si cela est nécessaire).

Article IV – 1.12 - Interruption des travaux

Toute interruption de travaux, n'ayant pas fait l'objet d'une information préliminaire, supérieure à deux jours ouvrables doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant par un fax, email, envoyé aux services municipaux.

Cette déclaration, indiquant la date de l'arrêt et sa durée prévue, doit parvenir aux services techniques municipaux au plus tard le premier jour de l'interruption des travaux.

Article IV – 1.13 - Reprise des travaux

La reprise des travaux, après une interruption de plus de 2 semaines, doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant par fax, email, envoyé aux services techniques municipaux.

Cette déclaration de reprise doit parvenir aux services municipaux au moins 48 heures avant le redémarrage du chantier.

Article IV – 1.14 - Prolongation du délai d'exécution

En cas de retard dans l'avancement des travaux empêchant de respecter le délai prévu pour leur exécution, une demande de prolongation de ce délai doit être faite par l'intervenant.

Cette demande, établie par un fax ou courriel envoyé aux services techniques municipaux, doit parvenir à ces derniers au moins 10 jours ouvrés avant la date prévue initialement pour la fin des travaux, y compris la remise en état des lieux.

Article IV – 1.15 - Travaux urgents

Dans les cas d'interventions urgentes pour rupture de conduite, affaissement, éboulement, fuite d'eau ou de gaz, accident ou défaut sur le réseau électrique ou de télécommunication, et pour toute raison de sécurité ou de sauvegarde des installations, l'obligation de déclaration d'ouverture de chantier ne s'applique pas.

Toutefois, l'intervenant est tenu d'en avertir dès que possible par fax, e-mail, les services techniques municipaux et dans un délai maximum de 24 heures.

La dispense de déclaration préalable aux travaux d'urgence ne permet aucune dérogation aux autres obligations prévues par le présent règlement, notamment en matière de sécurité.

Une justification du caractère d'urgence de l'intervention peut toujours être exigée de l'intervenant.

Dans les cas d'ouverture, la réfection finale doit être effectuée dans les 10 jours ouvrés qui suivent la réfection provisoire (sauf périodes d'intempéries ou circonstances exceptionnelles). Si la réfection n'a pas été effectuée dans le délai imposé, elle sera effectuée par les services municipaux et facturée à l'intervenant.

Article IV – 1.16 - Travaux d'entretien courant

Les opérations de vérification et d'entretien courant des voies publiques et des réseaux publics (ouverture de regards et de chambres souterraines, déroulement de câbles de faible section dans les fourreaux existants, remplacement de lampes d'éclairage public, petites réparations sur les lignes électriques aériennes, manœuvre de vannes, rebouchage superficiel de nids de poule et de petites fouilles, mise à niveau de tampons et de bouches à clé, etc.) ne sont pas soumises à la règle de la déclaration d'ouverture de chantier, à condition que la circulation soit toujours maintenue sans perturbation importante et que la sécurité soit assurée.

Elles se font toujours sous la pleine responsabilité de leurs exécutants.

Article IV – 1.17 - Travaux non coordonnés

Tout travail entrepris sur les voies publiques dans l'agglomération sans respect de la procédure de coordination, notamment des articles IV - 1.2 à IV - 1.8 ci-dessus, et n'entrant pas dans les cas de dérogation pour urgence ou entretien courant prévus aux articles IV - 1.15 et IV - 1.16 ci-dessus, peut être suspendu par arrêté municipal notifié à l'intervenant, et à l'exécutant s'il y a lieu.

Toutes mesures propres à assurer la sécurité et le cas échéant, la remise en état de la voirie, doivent être prises immédiatement par l'intervenant. À défaut, la ville de Saint-Brice-sous-Forêt fait faire le nécessaire aux frais du contrevenant.

CHAPITRE IV

2 - POLICE DES INTERVENTIONS

Article IV – 2.1 - Définitions

Dans le présent titre, il faut entendre :

- par intervenant : la personne physique ou morale, privée ou publique, habilitée à entreprendre ou faire entreprendre pour son compte des travaux sur les voies publiques, et à qui revient la charge du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages construits.
- par exécutant : la personne physique ou morale chargée par l'intervenant de l'exécution des travaux que celui-ci est habilité à faire entreprendre.

Article IV – 2.2 - Habilitations à entreprendre des travaux sur les voies communales

Nul ne peut entreprendre ou faire entreprendre des travaux, publics ou particuliers, sur les voies communales et leurs dépendances s'il n'est expressément habilité à le faire.

Cette habilitation découle :

- soit d'une autorisation délivrée par le Maire dans les conditions visées aux articles IV - 2.7. à IV - 2.12 ci-après (par exemple en l'absence de procédure de coordination)
- soit de la soumission de ces travaux à la procédure de coordination prévue à la section suivante du présent chapitre, articles IV - 1.1. à IV - 1.14.

Article IV – 2.3 - Respect des prescriptions

Toute habilitation à entreprendre des travaux sur la voirie communale soumet expressément son titulaire aux prescriptions du présent règlement.

Article IV – 2.4 - Accord technique préalable

Toute intervention sur le domaine public de la collectivité est subordonnée à la délivrance d'un accord technique préalable de la part des services municipaux. Nul ne peut exécuter de travaux sur le domaine public communal, s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution.

Cet accord technique est également à séparer de l'autorisation effective de démarrer les travaux, qui est délivré par l'autorité chargée du pouvoir de la police de la circulation, et dans le cadre de la coordination des travaux.

Pour les occupants de droit, l'accord sur les modalités techniques d'exécution des travaux se fera à l'occasion du dépôt du dossier technique prévu à l'article III - 2.

Pour les travaux de distribution d'électricité, il est également possible de faire référence à la procédure de consultation prévue à travers le dépôt du projet d'exécution conformément aux articles 49 et 50 du décret de 1927.

Article IV – 2.5 - Portée de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions techniques supplémentaires.

Cet accord est indépendant du titre d'occupation du domaine concerné qui est, le cas échéant, délivré dans le cas d'une procédure.

Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

Article IV – 2.6 - L'instruction de la demande d'accord technique préalable

La demande d'accord technique est faite par l'intervenant, en fonction de la catégorie des travaux.

Considérant la date prévisionnelle de démarrage des travaux, la demande doit parvenir aux services municipaux :

- un mois avant cette date pour les travaux programmables. La réponse sera faite sous un délai de quinze jours.
- quinze jours avant cette date pour les travaux non programmables. La réponse sera faite sous un délai de dix jours.

À noter que pour les travaux urgents l'intervenant devra informer dès que possible les services municipaux par téléphone ou télécopie et adresser au moins sous quarante-huit heures une déclaration par courrier ou télécopie.

La demande doit être faite selon les modèles joints en annexe à ce règlement.

Pour les travaux programmables ou non programmables, cette demande doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- le motif des travaux,
- leur nature,
- leur localisation précise à l'aide de plan à une échelle suffisante (1/200^e ou 1/500^e), permettant une localisation précise de l'équipement et indiquant :
- le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain,
- le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol, dans la mesure où les fonds de plans existent et peuvent être acquis par les demandeurs,
- le tracé en couleur des travaux à exécuter,
- les propositions d'emprise de l'emprise totale du chantier.
- ces plans doivent être conformes, le cas échéant, au système cartographique de la collectivité (système d'information géographique, banques de données...) ou présentés sur support papier,
- la date de démarrage prévisionnelle,
- la durée nécessaire,
- l'entreprise chargée des réfections,
- la nature des matériaux qui seront utilisés.

Pour les travaux urgents, la déclaration d'intention ou la régularisation doit comprendre :

- le motif des travaux,
 - leur nature,
 - leur localisation précise à l'aide de plan à une échelle suffisante (1/200^eème).
- Ces plans doivent être conformes le cas échéant, au système cartographique (sys

- tème d'information géographique, banque de données...) ou présentés sur support papier, l'entreprise chargée des remblaiements,
- l'entreprise chargée des réfections,
 - la nature des matériaux utilisés.

Article IV – 2.7 - Autorisations de travaux

En dehors de la procédure de coordination, les autorisations de travaux sur les voies communales sont délivrées aux intervenants sous forme d'arrêtés municipaux de police de la circulation, après demande écrite.

Pour les « travaux sur voirie neuve ou renforcée » depuis moins de trois ans, pour les occupants de droit, l'accord sur les modalités techniques d'exécution des travaux se fera à l'occasion du dépôt du dossier technique prévu à l'article III. 2.

Pour les travaux de distribution d'électricité, il est également possible de faire référence à la procédure de consultation prévue à travers le dépôt du projet d'exécution conformément aux articles 49 et 50 du décret de 1927.

Pour les travaux sur voirie de moins de trois ans, le maire peut refuser d'inscrire les travaux programmables au programme des travaux sans décision motivée de sa part.

Article IV – 2.8 - Formulation des demandes

La demande, établie sur papier libre par l'intervenant, doit indiquer :

- l'objet des travaux projetés,
- leur description,
- leur situation précise,
- la date de commencement souhaitée et la durée d'exécution prévue, le nom et l'adresse du ou des exécutants.

Elle est complétée par tous documents utiles à son instruction et notamment :

- les plans de situation, de masse et de détail faisant apparaître les voies empruntées avec l'emplacement des trottoirs, îlots, ouvrages divers et mobilier urbain, le tracé des diverses canalisations existantes, celui des ouvrages projetés et l'emprise totale du chantier et de ses annexes.
- les profils en long, et en travers, s'il y a lieu.
- tous descriptifs d'appareils ou de matériels à installer, sous forme de textes, dessins, schémas, photographies, etc.
- pour les chantiers de longue durée ou de grande envergure, l'échéancier des travaux précisant les dates et durées des phases successives d'exécution.
- éventuellement la liste des matériels spéciaux, encombrants, bruyants ou présentant des inconvénients particuliers, susceptibles d'être utilisés sur le chantier, ainsi que la désignation des produits ou matériaux dont la mise en œuvre risque de créer des nuisances momentanées.
- tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension (ex. : plan de situation au 1/5000, plan de masse au 1/1000, plans d'exécution au 1/200, etc.).

Les demandes incomplètes seront jugées irrecevables. Toutefois, la collectivité pourra demander des renseignements complémentaires avant de déclarer la demande irrecevable.

Article IV – 2.9 - Délai de présentation des demandes

Les demandes doivent parvenir aux services municipaux :

- pour les travaux programmables : 1 mois avant le début des travaux.
- pour les travaux non programmables : 15 jours avant le début des travaux.

Article IV – 2.10 - Délivrance des autorisations de travaux

Dans les délais énoncés ci-dessus, à compter de la date de réception de la demande, l'autorisation d'effectuer les travaux est :

- soit délivrée sous forme d'un arrêté municipal dont une ampliation est remise au demandeur et qui accorde corollairement l'autorisation d'occupation du domaine public,
- soit refusée par écrit. Ce refus doit être justifié (sauf cas des voiries neuves pour les travaux programmables)

Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus peut être signifié par arrêté municipal.

Le report par rapport à la date demandée doit être motivé. À défaut de décision expresse dans le délai de deux mois qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande (Article L115-1 du Code de la Voirie Routière)

Article IV – 2.11 - Durée de validité des autorisations de travaux

L'arrêté d'autorisation indique, s'il y a lieu, la date et la durée pour lesquelles ce dernier est accordé.

Toute autorisation de travaux dont il n'a pas été fait usage dans les délais prescrits est périmée de plein droit.

Article IV – 2.12 - Limites de validité des autorisations

Chaque autorisation n'est valable que pour les travaux qui y sont mentionnés. Toute extension dans l'espace ou dans le temps demeure proscrite.

Les autorisations sont délivrées sous réserve expresse des droits des tiers. Elles ne peuvent, en aucun cas, dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur ni les soustraire à leurs responsabilités légales.

Article IV – 2.13 - Retrait des autorisations

Les autorisations peuvent être retirées en cas :

- de violation des dispositions du présent règlement,
- d'inobservation des limites fixées en ce qui concerne l'emprise géographique des travaux de modification, des caractéristiques des installations autorisées, de non respect des délais d'exécution.

Article IV – 2.14 - Intervention d'office

L'intervention d'office est le cas où la collectivité va réaliser les travaux en lieu et place de l'intervenant, et à ses frais.

Il existe deux types d'intervention d'office :

1. En cas de travaux mal exécutés

Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés selon l'accord délivré, ou avec des malfaçons évidentes, les services municipaux mettront en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés après constat contradictoire des maux façons.

Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention (généralement, quinze jours après réception du courrier).

Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises pourront être réalisés d'office par la volonté de la collectivité, sans autre rappel.

2. En cas d'urgence

Dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la collectivité une intervention présentant un caractère d'urgence avérée pour le maintien de la sécurité routière, celle-ci pourra intervenir sans mise en demeure préalable.

Article IV – 2.15 - Travaux sans habilitation

En cas d'exécution sans habilitation de travaux sur la voie communale constatée par un agent, il sera signifié dans les 24 heures à l'intervenant une mise en demeure d'interrompre les travaux et de remettre les lieux dans leur état initial.

CHAPITRE IV

3 - CONDUITE DES CHANTIERS

Article IV – 3 - Prescriptions générales

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au présent règlement. Il doit transmettre une copie de l'accord technique à son exécutant, ainsi qu'une copie du présent règlement de voirie.

Article IV – 3.1 - Prescriptions avant travaux

Avant le démarrage des travaux, l'intervenant peut, à son initiative, organiser une réunion de chantier afin de mettre au point les modalités d'intervention, et d'établir un état des lieux préalable (annexe 6).

À sa demande, un représentant des services techniques qui a délivré l'accord technique assistera à cette réunion.

Article IV – 3.2 - Constat préalable d'état des lieux par demande de l'intervenant

Préalablement à tous travaux sur le domaine public communal, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite, les réfections exigées seront donc réalisées en conséquence.

Article IV – 3.3 - Responsabilités et protection des chantiers

La responsabilité de l'intervenant et celle de l'exécutant sont toujours engagées lors de l'exécution des travaux, notamment en matière de sécurité publique et du travail, et dans le cas d'atteinte à l'intégrité du patrimoine communal, de dommages causés aux propriétés publiques ou privées, et d'accidents pouvant survenir du fait des travaux.

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier.

En particulier :

1. Il doit mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation d'approche et une signalisation de position réglementaire, suffisantes et efficaces et si besoin une signalisation de prescription et de jalonnement.

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne doit masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux en place. Un passage libre de hauteur minimum de 2,20 m doit être respecté.

Lorsqu'un panneau de signalisation se trouve dans l'emprise de chantier, il doit être maintenu visible pendant toute la durée du chantier. Il est réimplanté suivant les règles de l'art dans le cadre de la réfection à l'endroit précis où il a été enlevé.

L'intervenant doit assurer, de jour comme de nuit, la surveillance de la signalisation dont il a la responsabilité.

2. Les chantiers doivent être clôturés par un dispositif matériel rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes.

Article IV – 3.4 - Informations chantiers

L'intervenant devra mettre en place un panneau d'information à proximité du chantier 48 heures avant le début des travaux. Celui-ci devra comporter :

- la date de démarrage des travaux ainsi que leur durée probable, le nom et le n° de téléphone de la société responsable du chantier,
- le nom de l'entreprise qui effectue les travaux pour l'intervenant, s'il y a lieu, la destination des travaux,
- le montant des subventions allouées et l'organisme.

Un courrier complémentaire d'informations devra être distribué aux riverains du périmètre concerné par les travaux, pour tous les chantiers d'une durée supérieure à 8 jours calendaires. Une copie pour information en sera remise aux services techniques de la ville avant distribution.

En matière de distribution du gaz, le décret 2004-251 du 19.03.2004 traite des obligations de service public en matière d'information lors des interruptions ou réduction d'acheminement. Ainsi, l'information pour interruption de fourniture peut être portée à la connaissance des usagers par avis collectif.

L'information individuelle peut provenir d'engagements pris au titre du contrat de concession, mais pas du pouvoir de la collectivité.

Article IV – 3.5 - Prescriptions techniques générales

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles en vigueur.

Les accords techniques seront délivrés sur la base des annexes au présent règlement de voirie qui définissent les prescriptions types, en fonction des matériaux de revêtement, des trafics et de la localisation des travaux.

Toutefois, l'accord technique pourra comprendre des prescriptions spécifiques en fonction de la nature des travaux à réaliser, des parties de voirie concernées.

Pour les parties de voirie reconstruites depuis moins de trois ans, aucune intervention programmable n'est autorisée sauf dérogation particulière accordée au cas par cas et assortie de prescriptions spécifiques. Ces dernières peuvent comprendre une reprise des revêtements beaucoup plus importante en surface que la zone concernée.

Les travaux sont contrôlés par les services municipaux ou par un maître d'ouvrage désigné, à leur initiative. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

À défaut de maîtrise d'œuvre externe, les services municipaux participent à la réception des travaux organisés par l'intervenant et ses exécutants, et y formulent des réserves éventuelles sur la qualité des travaux, à charge pour l'intervenant de prendre les mesures nécessaires à la levée de ces réserves.

À la suite de cette réception, l'intervenant demeure responsable, dans le cadre des délais réglementaires en vigueur en matière de garantie, de ces travaux et des désordres occasionnés à la voirie ou ses équipements.

Les plans de récolement des travaux devront être transmis aux services municipaux dans un délai de trois mois à compter de la réception des travaux. Ces plans devront être conformes au format de la cartographie de la collectivité. En cas de non-production de ces plans, la collectivité pourra les faire exécuter dans le cadre d'une intervention d'office aux frais de l'intervenant.

NB : ERDF et GRDF ne communiquent pas les plans de récolement sur lesquels peuvent figurer des informations commerciales sensibles (ICS). Concernant le gaz, l'article 22-1 de la loi 2003-8 stipule que l'information qui est délivrée au concédant ne concerne que le tracé et les caractéristiques physiques des ouvrages (voir le cahier des charges de concession applicable).

Article IV - 3.6 - Encombrement du sous-sol

L'intervenant doit requérir de l'information auprès de tous les services intéressés de l'existence des canalisations et ouvrages de toute sorte pouvant occuper le sous-sol avant son intervention, et de leur emplacement exact ([demande de renseignements et déclaration d'intention de commencement de travaux annexe 12](#)).

Il fait son affaire personnelle de ces recherches et demeure seul responsable des dégâts et accidents pouvant résulter de sa négligence.

Article IV – 3.7 - Écoulement des eaux

Sur toute l'emprise des chantiers, l'écoulement des eaux doit être maintenu en permanence. Toutes dispositions nécessaires doivent être prises à cet effet par l'exécutant.

Article IV – 3.8 - Accès aux immeubles

La desserte des immeubles riverains doit être assurée dans les meilleures conditions possibles, compte tenu des nécessités des chantiers. Les occupants des immeubles doivent être invités en temps utile à sortir leurs véhicules en prévision d'un accès momentanément interrompu à leur lieu de garage. Tous les soirs cet accès doit être rétabli, au besoin au moyen de passerelles ou de tout autre dispositif sans danger.

Les habitants doivent pouvoir sortir et rentrer à pieds, à tout moment et en toute sécurité avec voitures d'enfants. Sauf dérogation justifiée par les caractéristiques du site, le passage d'un fauteuil roulant d'une personne handicapée doit être possible.

Article IV – 3.9 - Nuisances

Toutes mesures doivent être prises en permanence sur les chantiers afin de réduire le plus possible les nuisances dues aux travaux en cours conformément à l'arrêté.

Les engins en service doivent répondre aux normes de niveau sonore en vigueur et ne pas émettre de fumées importantes, sous peine d'être interdits ([voir liste des arrêtés sur l'annexe 13](#)).

Sur les axes sensibles ou en cas d'urgence, l'arrêté dérogera si besoin à ces horaires.

L'émission de poussière et de boue doit être limitée dans la mesure du possible. Les chantiers ainsi que leurs abords, doivent être tenus propres et en ordre. Le brûlage de déchets est strictement interdit.

Article IV – 3.10 - Protection des voies communales

Tous les points d'appui au sol des machines et engins utilisés à porte fixe ou mobile sur les voies communales autres que les roues munies de pneumatiques et tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides, etc., doivent être munis de patins de protection aptes à éviter la détérioration des revêtements des chaussées et des trottoirs.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies communales. Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de boue et de terre souillant les chaussées et les rendant dangereuses. Un poste de lavage à la sortie des chantiers peut être imposé par les services municipaux. Les transporteurs sont tenus de faire nettoyer sans délai les chaussées ayant pu être souillées.

Article IV – 3.11 - Protection des espaces verts

Toutes les précautions utiles doivent être prises pour éviter les atteintes aux arbres et aux plantations diverses. À la demande des services municipaux, l'intervenant peut être tenu de confectionner à ses frais des enceintes de protection.

Il est interdit de laisser se répandre sur des plantations ou à une distance insuffisante, tout produit liquide ou pulvérulent nocif pour les végétaux.

Il est également interdit de planter des clous ou broches dans les arbres, d'utiliser ceux-ci comme point d'attache pour des câbles ou haubans ou pour amarrer ou haubaner des échafaudages, de couper les branches ou les racines, de poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets et à plus forte raison, de supprimer tout arbre ou arbuste sans autorisation expresse des services municipaux.

Les dépôts de matériels et de matériaux sur les pelouses, les allées et les terre pleins des espaces verts sont défendus sauf autorisation expresse des services municipaux.

Lors de travaux avec engins, la protection des basses branches devra être assurée et le matériel adapté à cette contrainte.

Les réseaux d'arrosage existants sur les terre pleins, places, espaces plantés d'arbres ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale.

Après constat contradictoire, les dégâts imputables à l'intervenant sont à sa charge et les frais de remise en état lui sont facturés par application d'une facture en régie ou d'une facture d'entreprise mandatée par la commune.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 322-1 et 322-2 du nouveau Code pénal.

Exécution des tranchées

Sur les voies plantées, les tranchées ne seront pas ouvertes à moins de 1,5 m des arbres. La distance est mesurée à partir de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux et du bord de la tranchée.

Dans le cas où cela serait impossible, l'accord écrit des services municipaux sera obligatoire. De plus, toute tranchée réalisée dans une zone circulaire située à moins de 1,5 m des arbres devra être ouverte manuellement ou par aspiration mécanique de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire.

Article IV – 3.12 - Protection du mobilier urbain

Le mobilier urbain doit être mis à l'abri des dommages éventuels. Pour cela il appartient à l'intervenant de le faire protéger par des entourages ou, en accord avec les services municipaux, d'en faire démonter les éléments, de les faire entreposer pendant les travaux, et de les faire remonter à la fin de ceux-ci.

Si les travaux nécessitent un démontage supérieur à un mois, les services municipaux peuvent exiger la remise en place temporaire de ces panneaux. Les frais de ces opérations incombent à l'intervenant, sauf pour certains appareils dont les concessionnaires sont tenus par contrat de les déplacer à leurs propres frais en cas de travaux.

Article IV – 3.13 - Circulation publique

Cheminement des piétons

La circulation des piétons doit être maintenue en toute circonstance et en toute sécurité, en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés. Si nécessaire, une signalisation

de jalonnement et un éclairage adaptés doivent être prévus.

Il appartient à l'intervenant d'établir des cheminements, en accord avec les services municipaux, et de les tenir en bon état afin qu'ils soient praticables en permanence pour les piétons, les voitures d'enfants et les fauteuils roulants de personnes handicapées.

Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la route, si elle est séparée de celle des automobiles par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement de passe-pieds de 0,90 m de largeur minimum, présentant toutes les garanties de solidité et de stabilité.

Les aménagements nécessaires sont à la charge de l'intervenant.

Circulation des véhicules

La circulation des véhicules de toutes catégories, y compris les cycles avec ou sans moteur, doit être perturbée et réduite le moins possible. Il est formellement interdit de barrer une voie ou d'y modifier les conditions de circulation sans autorisation, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité (fuite de gaz par exemple) et à condition d'en aviser immédiatement les services municipaux par fax.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises en accord et sous le contrôle des services municipaux dont les instructions doivent être parfaitement suivies.

Les interdictions et les restrictions de circulation et de stationnement, quand elles sont indispensables, sont édictées exclusivement par arrêté municipal, pour l'obtention duquel un délai minimum de 10 jours ouvrés est nécessaire.

Les itinéraires de déviation sont établis en accord avec les services municipaux. L'intervenant est tenu de les respecter et de mettre en place et d'entretenir toute signalisation provisoire pouvant lui être demandée par ces services.

Sur les axes de circulation dits : « sensibles » (annexe 4), les rues dans l'ensemble des carrefours dont l'une des voies au moins est un axe sensible, et dans les carrefours équipés de feux tricolores, les travaux seront à réaliser en dehors des heures de pointe de la circulation (horaire d'autorisation d'intervention entre 9 h 00 et 16 h 00).

Toute modification aussi légère soit-elle, apportée aux flux de circulation, doit faire l'objet d'une concertation avec les services municipaux. Dans tous les cas, des dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des accès des véhicules prioritaires et des services publics.

Si les circonstances l'exigent, l'intervenant doit prévenir l'organisme exploitant les transports en commun au moins 8 jours ouvrables avant l'exécution des travaux. Pour toutes modifications apportées éventuellement à l'itinéraire des autobus, en particulier lors des ouvertures de tranchées dans les couloirs ou devant les arrêts qui leur sont réservés, il y a lieu d'informer le Maire.

La traversée des voies publiques ne peut se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation sauf impossibilité technique. L'autre moitié doit rester accessible à la circulation, ainsi que le trottoir opposé.

Au vu de la largeur de la chaussée, ou suivant les impératifs de la circulation, les traversées peuvent être imposées par tiers. Dans tous les cas où cela est possible, un couloir de circulation dans chaque sens doit absolument être conservé. Les travaux qui nécessitent la fermeture complète de la voie font l'objet de mesures établies par l'arrêté municipal temporaire.

La signalisation de chantier ne doit pas occulter la signalisation existante sauf si elle impose une recommandation différente.

Article IV – 3.14 - Stationnement

Le Maire doit être prévenu des travaux neutralisant les emplacements réservés au stationnement.

L'intervenant doit se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données, en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux. Il lui appartient de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins.

Article IV – 3.15 - Sécurité publique

Les chantiers doivent être correctement signalés conformément à la législation en vigueur, par les soins de l'intervenant, à ses frais et sous son entière responsabilité.

Les fouilles en tranchées doivent être signalées et protégées de manière à empêcher efficacement les chutes de personnes et les accidents de véhicules. La signalisation et la protection des obstacles de toute nature créés par les travaux doivent être adaptées à la densité de la circulation des piétons et des véhicules, ainsi qu'à la nature des sols et aux conditions de visibilité.

Les engins et véhicules utilisés sur les chantiers doivent être de taille en rapport avec l'importance des travaux et la configuration des lieux. Leurs manœuvres ne doivent pas être dangereuses pour le public, ni constituer une gêne pour la circulation. La protection de jour et de nuit doit être impérativement assurée.

Chaque trou doit obligatoirement être couvert par des plaques ou planches ou si impossibilité, protégé par des dispositifs rigides, susceptibles de résister avec efficacité aux vents et aux chocs légers.

Les systèmes de protection comportant de la rubalise sur des piquets métalliques ou autres, sont strictement interdits même provisoirement pour des raisons de sécurité.

Les services municipaux sont habilités à imposer à tout moment toutes mesures de sécurité qu'ils jugent nécessaires et celles-ci doivent être appliquées immédiatement. L'arrêt des travaux peut être ordonné en cas de manquement grave.

Article IV – 3.16 - Signalisation des chantiers

L'intervenant doit mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, la signalisation d'approche et la signalisation de position réglementaire.

Il ne faut pas qu'il y ait incohérence entre la signalisation temporaire et la signalisation existante (celle-ci sera soit à masquer soit à enlever si nécessaire).

La signalisation temporaire ne doit pas imposer des contraintes excessives sans rapport avec la situation à signaler. La signalisation doit être revue constamment en fonction de l'évolution du chantier (dans le temps et dans l'espace) ; elle doit être immédiatement retirée à l'achèvement du chantier.

L'intervenant aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions en vigueur actuellement édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Signalisation temporaire de nuit

Dans certaines circonstances, il sera nécessaire de renforcer la signalisation par la mise en place de feux clignotants, guirlandes jaunes lumineuses en balisage frontal et latéral. Ces signaux doivent pouvoir fonctionner de manière autonome, la panne de l'éclairage public n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

Ils seront demandés pour tous les travaux effectués sur les chaussées nommées « sensibles » (annexe 4) et lourdes.

Pour être lisibles, les panneaux doivent :

- être implantés judicieusement en fonction du profil en long et du tracé de la route,
- être en nombre limité (sur un même support deux panneaux au maximum),
- être implantés les uns des autres à une distance suffisante, 30 m minimum en agglomération, être de dimension réglementaire (gamme petite ou normale en agglomération),
- être rétro-réfléchissants et bien entretenus.

Circulation alternée

Cette circulation alternée peut être réglée de trois manières différentes :

- par panneaux B 15 et C 18 qui définissent le sens prioritaire ; cette formule ne peut être réalisée que pour un trafic faible, une section courte de rétrécissement avec bonne visibilité, un danger de courte durée.
- par piquets mobiles K 10 manœuvrés par deux personnes placées respectivement à chaque extrémité du chantier. En cas d'absence d'activité sur le chantier, la circulation à double sens doit être rétablie.
- par feux tricolores de chantiers : la durée d'attente ne doit pas dépasser 2 minutes. Le rouge intégral doit être proportionné au temps d'écoulement des véhicules au droit du chantier.

Lorsque ces différents systèmes ne peuvent plus être mis en place (chantier trop long, trafic important) une déviation de circulation doit être réalisée.

Ces différentes signalisations ne pourront être installées qu'après concertation

avec les services municipaux qui les valideront par un arrêté du maire.

Article IV – 3.17 - Encombrement du domaine public

L'encombrement du domaine public doit en toutes circonstances être limité aux besoins indispensables à la bonne marche des chantiers.

Les baraques de chantiers nécessaires, feront l'objet d'une demande d'occupation du domaine public, auprès des services municipaux (sauf pour les occupants de droit du domaine public).

Les services municipaux sont toujours habilités à n'autoriser l'avancement des travaux que par tronçons successifs de voies ou à exiger que le travail soit exécuté par demi-chaussée ou sur un seul trottoir à la fois, sauf impossibilité technique.

À chaque interruption de plus d'un jour, et notamment en fin de saison, l'emprise des chantiers doit être réduite au minimum indispensable. Il peut être exigé la mise en place de couvertures de tranchées ou de passerelles, ou le comblement provisoire de fouilles sans indemnité.

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir doit être aussi réduite que possible (en particulier dans le profil en travers de la voie) et ne peut dépasser les limites autorisées par le Maire.

En aucun cas du matériel ou des matériaux ne sont stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée. Le chargement des véhicules doit obligatoirement s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier.

Si cette prescription ne peut être respectée sur un axe sensible à la circulation ou dans un carrefour important, le chargement en dehors de l'emprise de chantier n'est exécuté qu'en dehors des heures de pointes.

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaines, des dispositions seront prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale.

A cet effet, il pourra être demandé que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier, ou provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

Ne sont tolérés sur les chantiers que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement.

L'emprise correspondant à la partie des travaux dont la réfection est réalisée doit être libérée immédiatement.

Article IV – 3.18 - Accès aux dispositifs de sécurité et d'entretien

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation et armoires, tampons et regards d'égout ou de canalisation, regards visitables., bouches d'incendie, etc... doivent rester visibles et visitables pendant et après la durée des travaux.

L'accès aux ouvrages et équipements publics de toute nature est maintenu, sauf accord du propriétaire pour leur condamnation provisoire.

Dans tous les cas, l'intervenant devra prendre toutes les dispositions sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

Article IV – 3.19 - Contraintes particulières d'exécution

Pour des raisons de gêne à la circulation, d'encombrement du domaine public ou de sécurité publique, il peut être imposé sur certains chantiers et pour certaines périodes de travailler de nuit, ou les jours non ouvrables, ou sans interruption, ou les trois à la fois.

L'intervenant est alors tenu de prendre toutes dispositions en conséquence, vis-à-vis de la législation du travail, notamment, sans pouvoir prétendre à une indemnisation quelconque de la part de la ville de Saint-Brice-sous-Forêt.

Article IV – 3.20 - Sécurité du travail

Les règles de sécurité du travail en vigueur doivent être appliquées sur les chantiers (décret du 8 janvier 1965).

Article IV – 3.21 - Liberté de contrôle

Le libre accès aux chantiers doit être assuré aux agents des services municipaux chargés de l'application du présent règlement et de toute autre autorité susceptible d'intervenir, notamment pour des raisons de sécurité publique ou du travail.

Article IV – 3.22 - Implantation des ouvrages

Les chantiers doivent être établis de telle sorte que les ouvrages à construire soient implantés exactement aux emplacements prévus aux plans et profils d'exécution. En cas d'impossibilité, les modifications doivent être décidées après échange avec les services municipaux.

Ceci s'applique aussi bien aux conduites, câbles, regards, chambres souterraines qu'aux dispositifs en élévation ou en surplomb tels que armoires de commande ou de répartition, postes de transformation électrique ou de détente de gaz, lignes et conduites aériennes, portiques, etc...

Tout accord pour une modification doit faire l'objet d'un échange écrit aux services municipaux.

Article IV – 3.23 - Implantation des chantiers

Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Les supports aériens doivent être implantés au bord de la voie, à la limite des propriétés riveraines.

Les contre friches perpendiculaires à la ligne du trottoir sont interdites sauf impossibilité matérielle dûment constatée.

Ces supports sont dans tous les cas, implantés de telle sorte qu'aucun élément ne

soit situé entre 0 et 4,50 m du plan vertical de la bordure de limite de chaussée. Ils ne doivent jamais masquer la signalisation officielle (plaques de noms de rue, etc.).

En cas d'avancée d'immeuble ne permettant pas le respect de cette prescription, un autre emplacement doit être recherché. En cas d'impossibilité technique dûment prouvée, les supports seront implantés le plus près possible de l'alignement (cas des avancées de toit, des corniches, etc...). Il en sera de même en cas d'absence de trottoir ou de largeur insuffisante des chasse-roues.

CHAPITRE IV

4 - EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article IV – 4.1 - Exécution des travaux

Dans le souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, les services municipaux se réservent le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier particulier.

Ces conditions spéciales sont mentionnées dans l'accord technique préalable. Les incidences financières qui pourraient en découler sont examinées cas par cas.

Article IV – 4.2 - Fouilles en tranchées

Le délai d'ouverture de fouille doit être aussi court que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus d'une semaine. Les bords des tranchées doivent être découpés préalablement au terrassement, afin d'éviter la dislocation des revêtements hydrocarbonés ou des formes de pavage en béton. Il est préconisé l'emploi de la scie, toutefois la palette est acceptée si la découpe est rectiligne.

Les tranchées doivent être étayées de manière appropriée à la nature du terrain et aux charges supportées par les rives, et blindées si nécessaire.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine. Toutefois, il peut être fait usage de techniques nouvelles de forage, sous réserve de l'autorisation des services municipaux.

Article IV – 4.3 - Profondeur des réseaux

Les contraintes spatiales relatives à l'implantation d'un réseau enterré neuf à proximité d'un réseau existant, en agglomération et hors agglomération lors des travaux d'ouverture de fouilles, de remblayage et de réfection nécessités par la mise en place ou l'entretien de réseaux, devront être traitées en respectant les exigences imposées par la norme NF P 98-332.

Les réseaux devront être à une profondeur au moins égale à celle stipulée dans la norme tranchées NF P 98-331 et dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Ils devront être mis en place conformément aux normes et règlements en vigueur

(cf annexe 5 à titre indicatif).

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constaté contradictoirement, les profondeurs seront établies en accord avec les services municipaux.

La profondeur des réseaux est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau. Ce dispositif se place à 0,30 m au-dessus de la génératrice du réseau enterré.

Protection des canalisations rencontrées dans le sol

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant voisinerait, rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou intervenants desquelles elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces canalisations ou installations.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz et des lignes souterraines électriques ou de télécommunication, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages et mettre en place les dispositifs de protection adéquats.

Pour rappel, la distance de sécurité à respecter entre les ouvrages existants et les plantations est de 1,50 m.

Tampons et chambres à décor

Dans le cas où la commune souhaiterait la mise en place de chambres ou tampons à décor, la commune et le concessionnaire concerné établiront un document ou une convention écrite d'accord préalable (précisant les modalités techniques, financières et d'entretien de ces tampons). Dans cet accord, il sera indiqué que la commune sera chargée de remplir à ses frais le cadre vide fourni ou non par le concessionnaire et sera chargée de l'entretien ultérieur.

Article IV – 4.4 - Déblais

La réutilisation des déblais est interdite sans accord des services municipaux. Les déblais sont évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets en totalité et au fur et à mesure de leur extraction pour les chantiers programmables et sous 48 heures pour les branchements et travaux urgents. Les matériaux de revêtement réutilisables sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant, en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons ni l'écoulement des eaux de pluie.

En cas de perte, l'intervenant fournit les matériaux manquant de même nature et de même qualité.

Tous les travaux en sous œuvre sont interdits.

Les matériaux récupérables et non réutilisés seront nettoyés, triés et stockés, par l'intervenant, dans un dépôt désigné par les services municipaux. Les éléments irrécupérables sont évacués dès leur dépose, de même que les mauvais déblais. Il est formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblais de chantier dans les égouts.

Article IV – 4.5 - Bordures, caniveaux, pavés, dalles

Les bordures de trottoirs et d'îlots et les caniveaux doivent être déposés avec soin. Il est interdit de les conserver en place en forme de pont au-dessus d'une tranchée ou en porte-à-faux le long d'une fouille.

Les bordures, dalles et pavés réutilisables sont triés et soigneusement rangés à part, soit sur le chantier, soit en un lieu indiqué par les services municipaux, en attendant leur remise en place. Les éléments ayant disparu après la dépose ou détériorés seront remplacés par l'intervenant.

Article IV – 4.6 - Suspension du chantier

La non-observation des règles énoncées aux chapitres 3 et 4 fera l'objet d'un arrêt immédiat des travaux particulièrement si la sécurité des usagers du domaine public n'est pas assurée, et ceci tant que les conditions ne seront pas instaurées.

Article IV – 4.7 - Objets d'art et vestiges

L'administration se réserve la propriété des objets d'art et des vestiges de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration intéressée.

Article IV – 4.8 - Suppression éventuelle de l'ouvrage en cas de non-utilisation

En cas de cessation d'utilisation, les ouvrages existant dans le sol public devront être supprimés. Les lieux seront remis dans leur état primitif par l'intervenant ou ses succédants ou ayants droits.

Pour les occupants de plein droit, il est renvoyé aux cahiers des charges de concession.

Après mise en demeure restée sans effet, ces travaux seront exécutés par la commune aux frais, risques et périls de l'intervenant ou des succédants ou ayants droits.

CHAPITRE IV

5 - RÉFECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES VERTS

Article IV – 5.1 - Remise en état des lieux

Dès l'achèvement des ouvrages ayant fait l'objet des travaux, l'intervenant doit faire procéder à la remise en état des lieux où ont été exécutés ces travaux.

La remise en état à l'identique comprend :

- le remblaiement des fouilles,
- la réparation de la voirie,
- la réfection des espaces verts,
- la reprise de la signalisation horizontale et verticale.

Ces différentes phases doivent se succéder sans interruption entre elles de plus d'une semaine.

En cas de décalage entre le remblaiement et la réparation de voirie, une fermeture provisoire pourra être effectuée en enrobé à froid avant la réparation définitive. Le délai entre les deux interventions ne devra pas excéder 1 mois (sauf périodes d'intempéries ou circonstances exceptionnelles).

La circulation des piétons et des véhicules ne peut être rétablie qu'après la réparation partielle ou complète de la voirie.

Les opérations de remise en état sont effectuées à la diligence de l'intervenant et à ses frais, sous le contrôle des services municipaux.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet ou immédiatement s'il y a danger, la ville de Saint-Brice-sous-Forêt peut faire exécuter d'office les travaux nécessaires, aux frais de l'intervenant.

La ville de Saint-Brice-sous-Forêt se réserve le droit de faire exécuter par ses propres services, ou autres entreprises mandatées par la ville lorsqu'une telle intervention est motivée par une meilleure conservation du domaine public routier, certains travaux de remise en état tels que les travaux d'ampleur comprenant plusieurs intervenants et les travaux sur les espaces verts, toujours aux frais de l'intervenant. La commune et les divers intervenants devront se mettre d'accord au préalable avant le démarrage des travaux par la signature d'un document écrit. Le coût des travaux ne devra pas dépasser le prix du bordereau des prix de l'intervenant pour la réfection de sa propre tranchée.

Article IV – 5.2 - Remblaiement des fouilles

Le remblaiement des fouilles doit être conduit avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous-sol et d'obtenir :

- une bonne tenue et une bonne protection des conduites enterrées, nouvelles ou existantes,
- une stabilité et une compacité du sous-sol reconstitué aptes à supporter sans déformation ultérieure les charges subies par les chaussées et trottoirs.

Dans tous les cas, les terres fortement argileuses sont à éliminer. Il en est de même de tous les corps métalliques et les matières putréfiables risquant de perturber les détections magnétiques ultérieures.

Le remblaiement se fera en sablon ou grave naturelle (ou autre mais alors seulement après accord des services techniques de la ville) (voir article IV – 4.4).

Le remblaiement sous chaussée se fait par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement compactée au moyen d'engins mécaniques vibrant à percussion. Le degré minimum de compactage en fin de travaux devra atteindre 35 % de l'optimum PROC-TOR modifié du matériau.

La mise en dépôt sur la chaussée est interdite.

Des autocontrôles devront être effectués par l'entreprise de l'intervenant dès le commencement du remblayage pour s'assurer de la qualité de la mise en œuvre du remblai en fonction du plan de compactage établi par l'entreprise de l'intervenant.

L'intervenant doit être apte à préciser la classification RTR du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

Les résultats de contrôles d'épaisseur et de compactage devront être transmis aux services municipaux chaque fois qu'ils le demanderont.

Article IV – 5.3 - Réparation immédiate de la voirie

La réparation immédiate doit compenser au maximum et de manière durable les désordres occasionnés à la structure de la voirie.

Elle doit être suffisamment soignée et complète pour aboutir :

- à un état stable et non évolutif du sol,
- au rétablissement exact des profils en long et en travers d'origine, aux cotes initiales, à un état de surface uniforme, homogène et étanche, sans aucune déformation en creux et en saillie susceptible de nuire au bon écoulement des eaux ou au confort de la circulation et sans aucun décollement aux raccords des revêtements neufs ou anciens, à une tenue dans le temps telle que devienne inutile une réfection définitive ultérieure, ou au moins que celle-ci se limite à une simple reprise des revêtements superficiels.

Cette réparation comprend :

- la remise en place des différentes couches constitutives des chaussées, trottoirs et aires diverses (conformément à l'article 7.2.2 de la norme NFP 98-331), non seulement au droit des fouilles mais sur la totalité du périmètre de dégradation résultant de la décompression du sous-sol et de l'atteinte au caractère décoratif de certaines voies, pour les profils des structures demandées sur la commune ;
- la repose, avec apport de matériaux neufs si nécessaire, des bordures de trottoirs et d'îlots, des caniveaux, gargouilles et bouches à clé ;
- les pavés et dalles préalablement stockés, seront reposés sur une fondation de sable de rivière de 0,05 m d'épaisseur, suivant le profil de la chaussée ou du trottoir.
- la réfection des enrobés sur trottoir devra se faire sur toute la largeur lors d'une intervention sur un trottoir réfectionné depuis moins de 3 ans d'une largeur inférieure ou égale à 1,50 m. En cas de différend, les parties se rencontreront sur place pour trouver une solution amiable ;
- pour les travaux effectués dans un revêtement de surface ayant moins de trois ans, une réfection définitive plus conséquente sera définie au cas par cas, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie ;
- la réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures, des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surfaces, tels que : regards de visite, ouvrages (ERDF, GRDF, Télécom...).
- la suppression des redans espacés de moins de 1,20 m ;

Ces 4 derniers points ne s'appliquent pas aux concessionnaires qui ne doivent effectuer la remise en état que sur l'emprise des tranchées et des fouilles.

- un étanchement par une émulsion des joints lors de l'utilisation de matériaux hydrocarbonés de surface ;
- la repose aux emplacements exacts indiqués par les services municipaux de la signalisation verticale de toute nature et du mobilier urbain déposé pour les besoins des chantiers ;
- la reconstitution de la signalisation horizontale sur les revêtements neufs,

- dans un délai de 15 jours après la mise en œuvre des revêtements ;
- la remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires ;
 - l'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux ;
 - la circulation des piétons comme des véhicules ne pourra être rétablie qu'après remise en état partielle ou complète de la voirie. En aucun cas ce rétablissement ne pourra avoir lieu, avec abandon de chantier, après un simple empierrement.

Article IV – 5.4 - Réfections provisoires

Les réfections provisoires des revêtements seront réalisées en enrobé bitumeux à froid ou à chaud, conformément aux prescriptions types définies dans les annexes du présent règlement, ou aux prescriptions spécifiques délivrées dans l'accord technique préalable.

Celles-ci devront former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent.

Elles devront supporter le trafic des voies concernées.

Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies dans les plus brefs délais.

L'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections, dans l'attente des réfections définitives. Il devra intervenir sans délai pour tous problèmes de tassements, nids de poule, ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

Article IV – 5.5 - Réfections définitives

Les réfections définitives des revêtements seront effectuées conformément à l'accord technique délivré, ou exécutées d'office par la collectivité en cas de carence de l'intervenant comme précité à l'article 5.1.

Si l'intervenant les exécute, il devra prendre en compte la réalisation d'un épaulement de dix centimètres de part et d'autre de la tranchée ou de l'ouverture. De même, il devra prendre en compte les surlargeurs occasionnées par des délaissés ou par des redans sous réserve des dispositions prévues par l'article 5.3.

Les matériaux utilisés devront avoir obtenu l'agrément des services municipaux.

Leur mise en œuvre sera conforme aux dispositions techniques en vigueur.

Les résultats de contrôles d'épaisseur et de compactage devront être transmis sur demande aux services municipaux.

Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant, avec possibilité d'intervention d'office.

Dans le délai de garantie, les opérations de réfection définitive reconnues nécessaires après constat contradictoire sont effectuées soit par l'intervenant, soit par la ville de

Saint-Brice-sous-Forêt qui nommera une entreprise chargée de ce travail, aux frais de l'intervenant.

Article IV – 5.6 - Réfection des espaces verts

La réfection des espaces verts doit remédier aux désordres occasionnés par les travaux et permettre de retrouver aussi parfaitement que possible l'aspect initial des plantations, sauf remplacement d'arbres et d'arbustes par de jeunes sujets, et l'état primitif des allées et aires diverses après reconstitution exacte des profils en long et en travers.

Elle comprend :

- la reconstitution des surfaces cultivées par régalinge et mise en forme de la terre végétale nécessaire, avec fourniture des apports complémentaires éventuels, en couverture des remblais de sous-sol ;
- la reconstitution des plantations de toute nature (arbres, arbustes, haies, massifs, pelouses, plates-bandes, etc...) avec apport de tous les végétaux nécessaires, sous contrôle des services municipaux, avec garantie de reprise des végétaux ;
- la réparation des allées et aires diverses ;
- la remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires ;
- la remise en place du mobilier urbain déplacé ;
- l'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

Article IV – 5.7 - Plan de récolement

Dans un délai de deux mois après l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de fournir aux services municipaux un plan de récolement des ouvrages mis en place. En sont exemptés les concessionnaires qui devront remettre des plans à la demande de la collectivité conformément aux dispositions propres à leurs cahiers des charges applicables.

Article IV – 5.8 - Réception provisoire

L'intervenant doit aviser les services municipaux de l'achèvement des opérations de remise en état des lieux, dans un délai de deux jours ouvrables.

Il est alors procédé sur place à un constat d'huissier ou d'état des lieux comparatif à celui dressé préalablement aux travaux.

Si l'intervenant a satisfait à toutes les obligations auxquelles il est soumis en vertu du présent règlement, la réception provisoire est prononcée et un procès-verbal lui en est remis. Dans le cas contraire, la réception est différée jusqu'à satisfaction de toutes ses obligations par l'intervenant.

Article IV – 5.9 - Délai de garantie

L'intervenant demeure responsable pendant un an, à compter de la réception provisoire par les services municipaux, de la tenue de sa tranchée et des éventuels désordres pouvant intervenir du fait, soit d'une mise en œuvre de matériaux de mauvaise qualité, soit d'un compactage incorrect des remblais ou, plus généralement, en conséquence des travaux qu'il a réalisés.

Pendant ce délai, l'intervenant demeure entièrement responsable de l'entretien de ses réfections. Il doit surveiller et maintenir en bon état de viabilité la voirie sur l'emprise de ses chantiers.

En cas de carence de sa part, dans un délai de 48 heures après mise en demeure de l'intervenant ou sans délai en cas d'urgence, la Ville fait faire d'office le nécessaire aux frais de l'intervenant.

La responsabilité civile de l'intervenant et du ou des exécutants demeure entière pendant le délai de garantie, quant aux accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article IV – 5.10 - Réception définitive

Après constat sur place de la parfaite tenue des réparations assurées par l'intervenant, ou après exécution des éventuelles opérations de réfection définitive nécessaires à une remise en état conforme au présent règlement, la réception définitive de la remise en état des lieux est prononcée.

Un procès-verbal est remis à l'intervenant qui est alors libéré de toute obligation en ce qui concerne la remise en état après ses travaux.

Cette formalité ne le dégage cependant en aucune façon de sa responsabilité légale en ce qui concerne les ouvrages construits pour son compte et dont il assure le fonctionnement et l'entretien.

Article IV – 5.11 - Intervention après réception définitive

Pour les travaux sur voirie, chaussée et trottoirs de moins de trois ans, le maire peut refuser d'inscrire les travaux programmables au programme des travaux sans décision motivée de sa part, sauf urgence.

CHAPITRE IV

6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article IV – 6.1 - Règlement des travaux de remise en état

Les travaux de remise en état des lieux sont à la charge intégrale de l'intervenant qui les fait exécuter par une ou plusieurs entreprises de son choix.

Les mémoires et factures de ces entreprises sont réglées par l'intervenant sans intermédiaire.

Dans le cas où la ville de Saint-Brice-sous-Forêt a fait effectuer tout ou partie de ces travaux en régie par ses propres services ou par une entreprise missionnée par elle, elle en facture le coût à l'intervenant dans le respect des articles R141-18 et suivants du Code de la Voirie Routière et les sommes ainsi exigibles sont recouvrées par les soins du Trésorier Principal d'Écouen-Saint-Brice-sous-Forêt.

Article IV – 6.2 - Règlement des travaux de réfection définitive

Les travaux de réfection définitive que la ville de Saint-Brice-sous-Forêt juge indispensables conformément à l'article 5.1 du présent chapitre sont exécutés par une entreprise qu'elle commande aux frais de l'intervenant.

Lorsque les travaux sont effectués par les communes en vertu des articles R.141-14 et R141-15 du code de la voirie routière, le montant des sommes qui leur sont dues est fixé d'un commun accord avec l'intervenant après un constat contradictoire des quantités des travaux à effectuer.

Ce dernier règle à la commune le coût des travaux sur la base des mémoires et factures par chantiers présentés par l'entreprise. Conformément à l'article R141-20 du Code de la Voirie Routière, le prix réclamé à l'intervenant ne peut excéder celui que fait apparaître le décompte définitif du marché passé par la commune.

Article IV – 6.3 - Coût des travaux en régie

Dans le cas où la Ville décide de faire effectuer tout ou partie de ces travaux en régie par ses propres services, elle en facture le coût à l'intervenant et les sommes ainsi exigibles sont recouvrées par les soins du Trésorier Principal d'Ecouen. Le montant est déterminé d'un commun accord avec l'intervenant après un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter. A défaut d'accord, ces sommes sont fixées par le conseil municipal. Les prix unitaires sont fixés par le conseil municipal d'après les prix constatés dans les marchés passés par la commune pour les travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département.

Les travaux effectués en régie directe par la ville de Saint-Brice-sous-Forêt sont facturés comme suit :

- la main d'œuvre au temps passé en application du tarif approuvé par délibération du Conseil Municipal,
- les matériaux et fournitures diverses, les arbres et arbustes et tous produits horticoles pour leur valeur marchande TTC au jour de leur mise en œuvre et sur présentation des factures d'achats.

Article IV – 6.4 - Travaux exécutés d'office par entreprise de la ville

Tous les travaux exécutés par la Ville suite à la carence constatée des intervenants seront facturés aux conditions des marchés d'entretien en cours de validité. Le prix réclamé à l'intervenant ne peut excéder celui que fait apparaître le décompte définitif du marché passé par la commune.

Une majoration de 10% pour frais généraux et frais de contrôle sera appliquée à la demande du règlement adressée au contrevenant en application de la délibération du Conseil Municipal.

TITRE V

DISPOSITIONS EXÉCUTOIRES



Article V 1.1 - Dérogations exceptionnelles

Il ne peut être dérogé aux dispositions du présent règlement que dans des cas exceptionnels et avec autorisation expresse écrite de la ville de Saint-Brice-sous-Forêt.

Les bénéficiaires de ces dérogations doivent se conformer en tous points aux prescriptions qui leur sont imposées.

Article V – 1.2 - Publicité de l'autorisation

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, avec ou sans autorisation de travaux, est tenu de porter les dispositions de l'autorisation à la connaissance de toute personne à laquelle il est amené à confier une mission ayant un rapport avec cette occupation.

Cette autorisation doit être affichée sur les lieux où sont exécutés les travaux, en un ou deux points selon l'importance du chantier (notamment aux deux extrémités).

Article V – 1.3 - Textes antérieurs

Toutes les dispositions contraires au présent règlement contenues dans les arrêtés et règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

Article V – 1.4 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celui-ci.

Article V – 1.5 - Exécution

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

ANNEXES



Annexe 1 - Restrictions temporaires de circulation à l'occasion de travaux ou manifestations

Article R 225 – Code de la Route

POUVOIRS DES PREFETS, DU PRESIDENT DU CONSEIL ET DES MAIRES

Art R.225 :

Les dispositions du présent code ne font pas obstacle au droit conféré par les lois et règlements aux commissaires de la République, aux présidents de conseil général et aux maires de prescrire, dans la limite de leurs pouvoirs, des mesures plus rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige. Pour ce qui les concerne, les commissaires de la République et les maires peuvent également fonder leurs décisions sur l'intérêt de l'ordre public.

Lorsqu'ils intéressent la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation, les arrêtés du président du conseil général ou du maire fondés sur le premier alinéa du présent article sont pris après avis du commissaire de la République.

Dans les zones ne comprenant pas de section de route à grande circulation, le maire détermine le périmètre des aires piétonnes et peut fixer à l'intérieur de ce périmètre, en vue de faciliter la circulation des piétons, des règles de circulation dérogeant aux dispositions du présent code.

Le périmètre des « Zones 30 » est délimité par le maire, après consultation du président du conseil général pour les routes départementales. Sur les routes à grande circulation, le périmètre de ces zones est délimité par le préfet après consultation du maire, et du président du conseil général s'il s'agit d'une route départementale.

Art R.225-1 :

Pour l'application des dispositions du présent code, les compétences de police attribuées par la loi au président du conseil général et au maire en matière de circulation routière s'exercent sous réserve des pouvoirs propres du commissaire de la République en sa qualité d'autorité de police générale dans le département, lorsqu'il prend des mesures relatives au bon ordre et à la sécurité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

Le représentant de l'Etat dans le département se substitue au président du conseil général par application du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 34 de la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, au maire par application de l'article L.131-13 du Code des communes, ou conjointement aux deux autorités lorsque celles-ci n'ont pas exercé leurs attributions de police respectives ou conjointes après qu'il les ait mises en demeure.

Art R.225-2 :

Les pouvoirs conférés par le présent code au commissaire de la République sont exercés à Paris par le préfet de police.

Voie sur laquelle s'applique la restriction		Type de restriction				
		Sans déviation	Avec déviation par RD	Avec déviation par RD - RGC	Avec déviation par RN	Avec déviation par VC
Route départementale classée à grande circulation	En agglo	Maire après avis préfet	Maire après avis préfet (+ avis PCG si déviation par RD hors agglo)	Maire après avis préfet (+ avis PCG si déviation par RD hors agglo)	Maire après avis préfet	Maire après avis préfet
	En et hors agglo	Conjoint maire / PCG après avis préfet	Conjoint maire / PCG après avis préfet	Conjoint maire / PCG après avis préfet	Conjoint maire / PCG après avis préfet	Conjoint maire / PCG après avis préfet
	Hors agglo	PCG Après avis PREFET	PCG après avis préfet (+ avis maire(s) si déviation par RD en agglo)	PCG après avis préfet (+ avis maire(s) si déviation par RD en agglo)	PCG après avis préfet (+ avis maire(s) si déviation par RD en agglo)	PCG après avis préfet et maire
Route départementale	En agglo	Maire	Maire (après avis PCG si déviation par RD hors agglo)	MAIRE Après avis PREFET (+avis PCG si déviation par RD hors agglo)	Maire après avis préfet	Conjoint maire / PCG
	En et hors agglo	Conjoint maire / PCG	Conjoint maire / PCG	Conjoint maire / PCG après avis préfet	Conjoint maire / PCG après avis préfet	Conjoint maire / PCG
	Hors agglo	PCG	PCG (après avis maire(s) si déviation par RD en agglo)	PCG après avis préfet (+ avis maire(s) si déviation par RD en agglo)	PCG après avis préfet (+ avis maire(s) si déviation par RD en agglo)	PCG après avis maire

Annexe 2 - Demande de permis de dépôt ou de stationnement ou de permission de voirie

Le formulaire est à télécharger sur le site Internet de la Ville : <https://www.saint-brice95.fr/demarches-et-services/voirie/demande-d-occupation-du-domaine-public-241.html>

Annexe 3 - Demande d'autorisation d'installation d'appareil de levage mécanique

Le formulaire est à télécharger sur le site Internet de la Ville: <https://www.saint-brice95.fr/demarches-et-services/voirie/demande-d-occupation-du-domaine-public-241.html>

Annexe 4 - Liste des axes dits « sensibles »

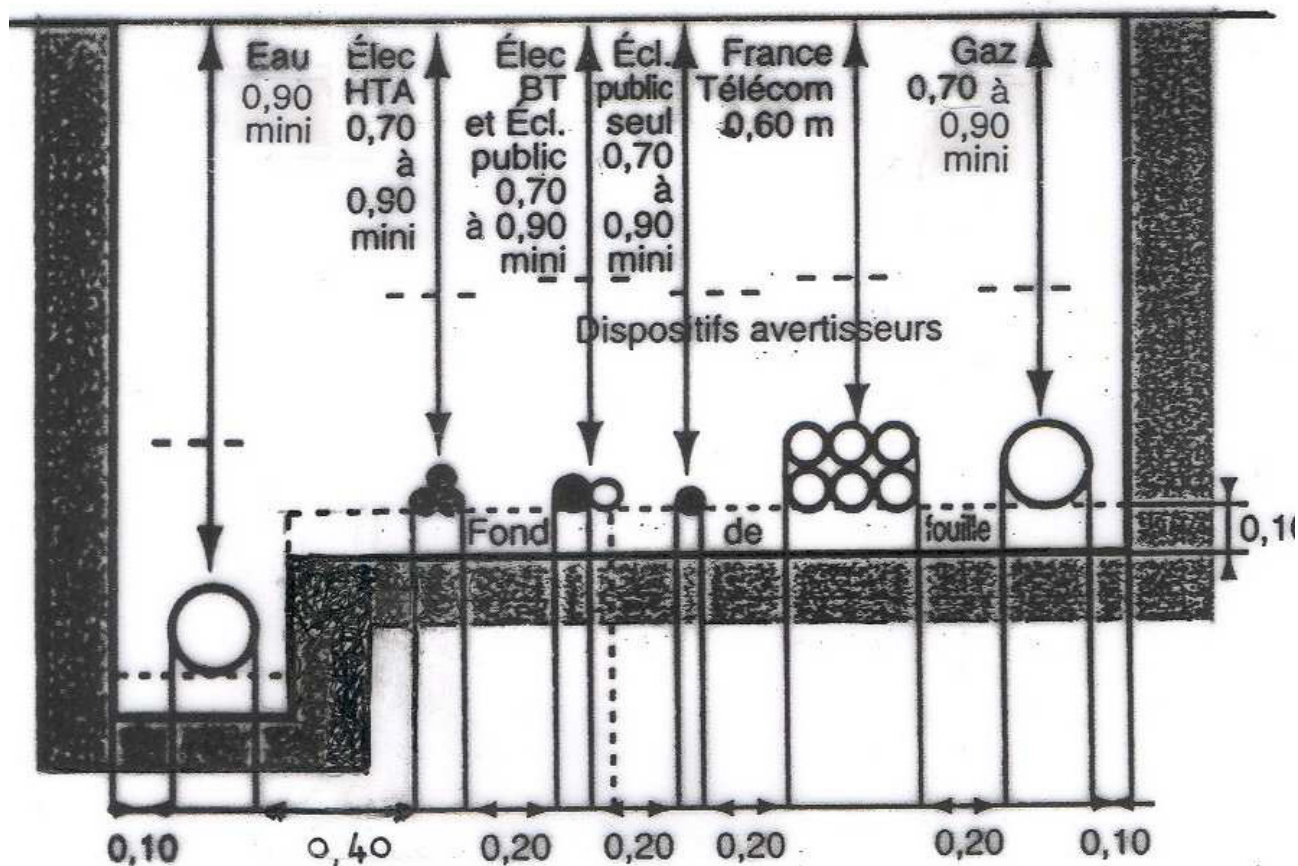
- Deux Piliers (Rue des)
- Division Leclerc (Avenue de la)
- Écoles (Rue des)
- Flandres Dunkerque (Avenue)
- Gare (Boulevard de la)
- Général de Gaulle (Avenue du)
- Germain Châtenay (Rue)
- Marais (Rue des)
- Mauléon (Rue)
- Montmorency (Rue de)
- Paris (Rue de)
- Pierre Salvi (Rue)
- Piscop (Rue de)

Annexe 5 - Coupe de tranchée - Critères de profondeur

Coupe de tranchée - schéma de principe – cas général :

réseaux en nappe horizontale

Critères de profondeur



TRANCHÉES DE FAIBLES DIMENSIONS

La norme XP P98-333 définit deux catégories de tranchées de faibles dimensions :

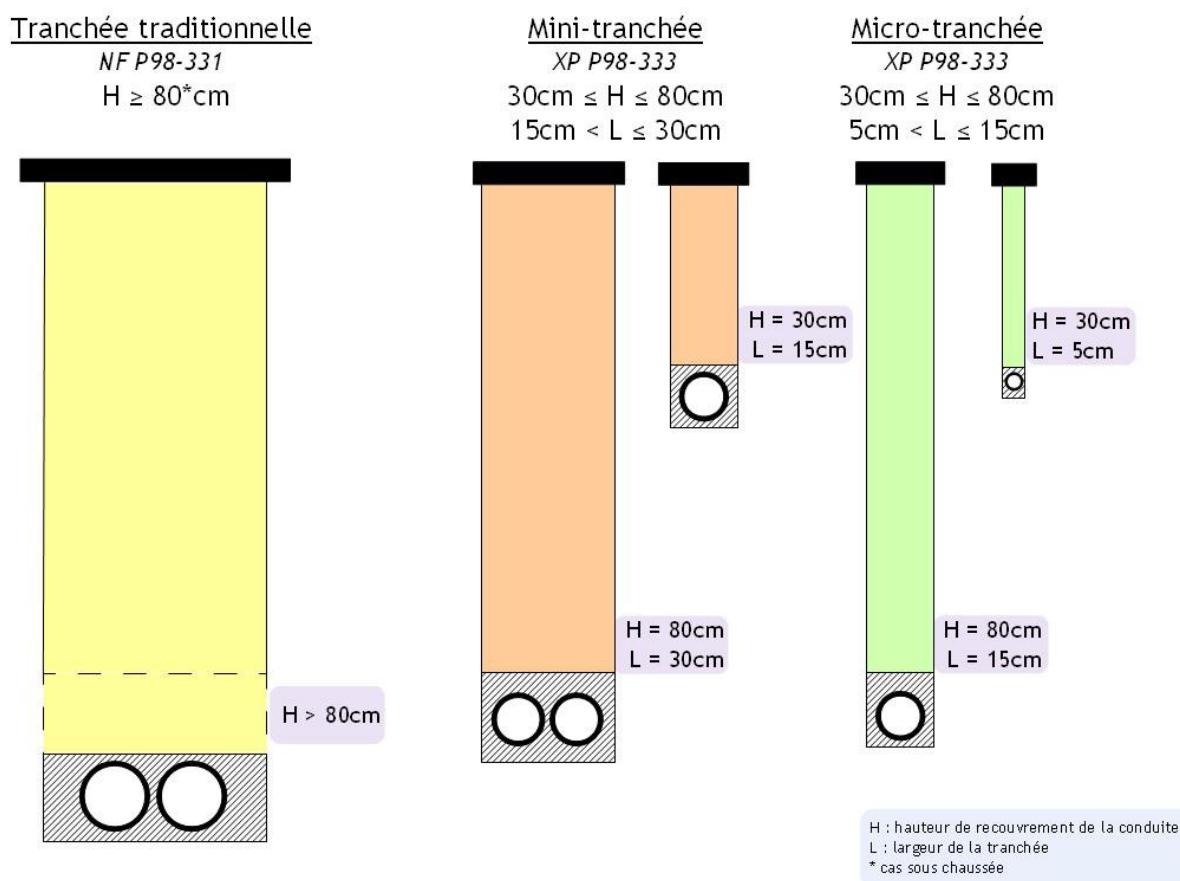
- les micro-tranchées, d'une largeur comprise entre 5 et 15 cm,
- les mini-tranchées, d'une largeur comprise entre 15 et 30 cm.

Dans les deux cas, la hauteur de couverture des réseaux enfouis est comprise entre 30 et 80 cm. Le schéma ci-dessous illustre les dimensions des différents types de tranchées.

Au delà d'une largeur de 30cm, on sort du cadre de la norme XP P98-333 et on revient donc au cadre défini par la norme NF P98-331.

La norme NF P98-332, qui fixe les inter-distances entre les différents réseaux, s'applique pour des réseaux réalisés en génie civil allégé.

La norme XP P98-333 prévoit le remblayage par matériau auto-compactant ou par matériaux traditionnels, selon la largeur et la localisation de la tranchée.



De façon générale, les tranchées de faibles dimensions seront autorisées seulement pour les réseaux optiques qui ne présentent aucun risque accidentel lors de travaux ultérieurs sur la voirie.

Annexe 6 - Constat contradictoire

Le formulaire est à télécharger sur le site Internet de la Ville: <https://www.saint-brice95.fr/demarches-et-services/voirie/demande-d-occupation-du-domaine-public-241.html>

Annexe 7 - Demande d'accord technique préalable pour travaux programmables ou non programmables

Le formulaire est à télécharger sur le site Internet de la Ville: <https://www.saint-brice95.fr/demarches-et-services/voirie/demande-d-occupation-du-domaine-public-241.html>

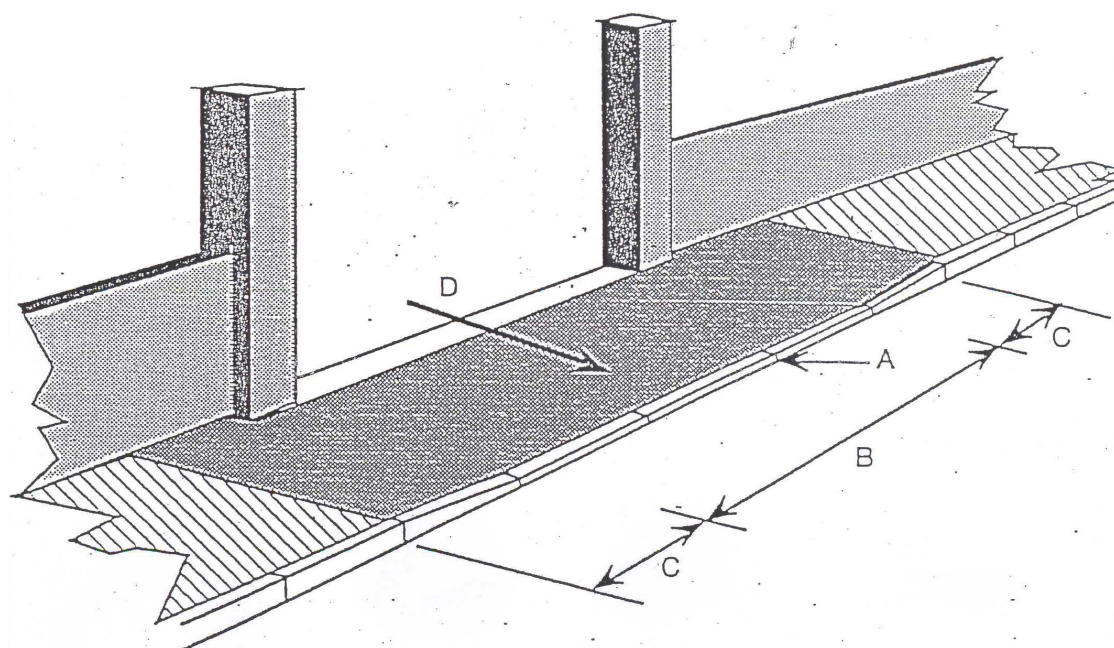
Annexe 8 - Création d'un bateau ou d'une entrée charretière : dispositions techniques

Légende :

- A – La hauteur de la vue de bordure sera à 6 cm au dessus du fil d'eau du caniveau existant.
- B – La longueur du bateau ne devra pas excéder 3 m pour une voie, 5 m pour 2 voies de passage.
- C – Le raccordement entre la partie baissée et le reste du trottoir devra être de 1 mètre.
- D – La pente dans l'axe du bateau devra être de 2 cm/m.

Les bateaux ou entrées charretières devront être exécutés :

- soit en pavés taillés avec soin ; ils seront en grès dur ou en granit d'échantillon uniforme, posés à bain de mortier de ciment sur une fondation en sable de 0,10 m d'épaisseur, les joints tirés au fer,
- soit en béton de 0,10 m d'épaisseur reposant sur une couche de sable de 0,10 m et aura la composition suivante : 0,800 m³ de cailloux pour 0,400 m³ de sable et 250 kg de ciment. Il sera revêtu d'une chape de 0,03 m d'épaisseur avec joints tirés au fer tous les 0,15 m et d'au moins 0,005 m de profondeur et de largeur. La chape sera bouchardée et composée de 550 kg de ciment pour 1 m³ de sable tamisé,
- soit en enrobé de porphyre 0/6 de 0,04 m d'épaisseur sur grave-ciment 0/31,5 dosée à 3% sur 20 cm d'épaisseur,



Annexe 9 - Structure de la chaussée

Les bordures de trottoir au droit de la propriété du pétitionnaire seront identiques à celles de la voirie du secteur et posées sur béton de 0,10 m d'épaisseur et à 0,06 m au-dessus du fil d'eau du caniveau.

Elles se raccorderont avec le profil actuel du trottoir au moyen de rampants d'un mètre de longueur de chaque côté.

Le trottoir présentera une pente transversale de 0,02 m par mètre vers la bordure et son profil à l'alignement sera celui du trottoir actuel ou celui donné par les Services Techniques Municipaux.

Les travaux sont aux frais du demandeur.

Annexe 10 - Mise en place d'un échafaudage

Le formulaire est à télécharger sur le site Internet de la Ville: <https://www.saint-brice95.fr/demarches-et-services/voirie/demande-d-occupation-du-domaine-public-241.html>

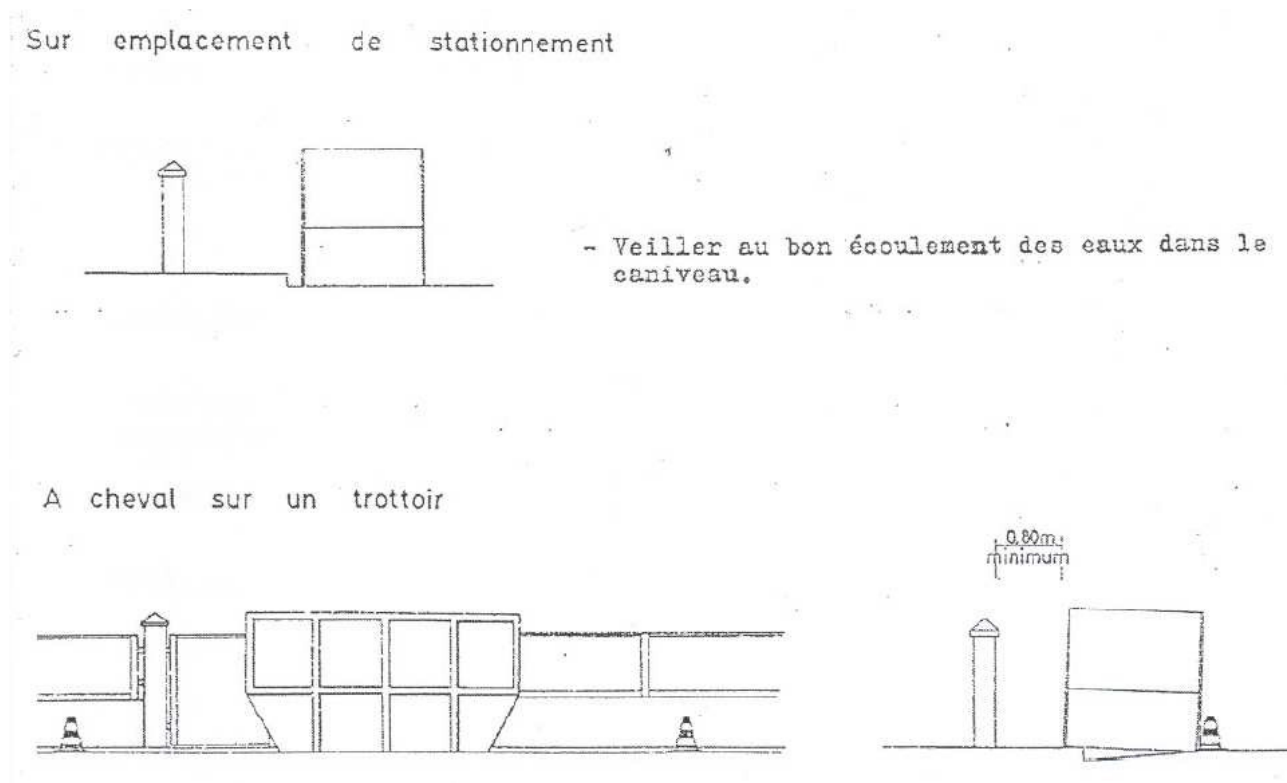
Annexe 11 - Stationnement d'une benne

La benne devra être balisée et éclairée de nuit.

Le passage des piétons devra être assuré sur le trottoir.

Aucun dégât ne devra être fait sur les trottoirs et la chaussée sous peine de réfection exécutée par le pétitionnaire à ses frais.

Il sera tenu compte du côté de stationnement des véhicules.



Annexe 12 - DICT

Le formulaire est à télécharger sur le site Internet de la Ville: <https://www.saint-brice95.fr/demarches-et-services/voirie/demande-d-occupation-du-domaine-public-241.html>

NOTICE D'EMPLOI

À QUOI SERT CETTE DÉCLARATION ?

Elle a pour objet de demander aux exploitants d'ouvrages, leurs recommandations ou prescriptions techniques avant d'entreprendre des travaux à proximité de leurs ouvrages ou réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques situés sur le domaine public ou privé.

Ces recommandations ont pour but d'assurer la sécurité des personnes (agents d'entreprises et tiers) et d'éviter tous dommages aux ouvrages.

QUI DOIT L'ÉTABLIR ?

Toute entreprise (y compris sous-traitante ou membre d'un groupement d'entreprise) chargée de l'exécution de travaux situés dans une zone où sont implantés de tels ouvrages ou tout particulier qui a l'intention de les effectuer seul.

QUELS SONT LES DESTINATAIRES ?

La mairie du lieu des travaux tient à votre disposition les noms et adresses des exploitants susceptibles d'être concernés.

Ils sont en général les suivants :

- Service de la voirie du lieu des travaux.
- Chargé d'exploitation des ouvrages électriques de transport.
- Chargé d'exploitation des ouvrages électriques de distribution.
- Chef d'exploitation des ouvrages de transport de gaz.
- Chef d'exploitation des ouvrages de distribution du gaz.
- Centre de câbles de la direction du réseau national de France Télécom.
- Centre de construction de lignes de la direction régionale de France Télécom.
- Gestionnaire du réseau de distribution d'eau.
- Gestionnaire du réseau d'assainissement.
- Gestionnaires des canalisations de produits pétroliers.
- Gestionnaires des canalisations de produits chimiques.

Dans certains cas, doivent être également consultés les exploitants d'autres ouvrages tels que : éclairage public, réseaux de chauffage et transport urbains, réseaux câblés, réseaux ferroviaires, etc.

ATTENTION

- Le déclarant doit toujours conserver un exemplaire de sa déclaration.
- La localisation des travaux doit être la plus précise possible.
- La position des ouvrages souterrains indiquée sur les plans éventuellement fournis par l'exploitant est donnée avec le maximum de précision possible. Il peut cependant s'avérer nécessaire de vérifier l'emplacement exact des ouvrages par sondages et repérages dans les conditions précisées par les récépissés.

Pour les travaux à réaliser à proximité des ouvrages électriques, la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux constitue un préalable obligatoire à leur exécution (décret n° 65-48 du 8 janvier 1965).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les particuliers ou les entreprises individuelles. Elle leur garantit un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant auprès des exploitants d'ouvrages.

Annexe 13 - Liste des arrêtés permanents

Annexe 14 - Redevance pour occupation du domaine public

Objets	Montant de la redevance
Surplomb domaine public pour les balcons	Gratuit
Echafaudage sur pied	10 euros / m ² / semaine avec une franchise pour les deux premiers jours consécutifs
Echafaudage suspendu	5 euros / m ² / semaine avec une franchise pour les deux premiers jours consécutifs
Palissade ou clôture de sécurité pour chantier	10 euros / m ² / semaine
Étalages devant les magasins	2 euros / ml / jour
Terrasses ouvertes	15 euros / m ² / an (sous convention annuelle)
Terrasses fermées	30 euros / m ² / an (sous convention annuelle)
Terrasses semi-fermées	20 euros / m ² / an (sous convention annuelle)
Mise à disposition d'une partie du domaine public par une convention (emprise publique importante)	20 euros / m ² / an
Chapiteau – tente	10 euros / m ² / jour
Structure gonflable	5 euros / m ² / jour
Pose d'appareil mobile type distributeur, glacier, rôtissoires	12 euros / m ² / mois
Branchement électrique pour exposition ou foire	25 euros / jour
Consommation d'eau pour exposition ou foire	25 euros / jour
Vente ambulante - camions pizzas – camion outillage	100 euros par an (pour une ½ journée par semaine)
Grue – engin de levage	30 euros / jour
Bennes	11 euros / jour ou 76 euros / semaine ou 300 euros / mois
Dépôt de matériaux sur trottoir À compter du deuxième jour	10 euros / m ² / jour
Dépôt de matériaux sur place de parking À compter du deuxième jour	10 euros / place / jour
Bureau de vente immobilière	12 euros / m ² / semaine

Immobilisation place de stationnement pour déménagement	10 euros / place / jour
Fermeture de voirie	10 euros / ½ journée
Brocante – vide greniers – vente au débarras	5 euros / ml / jour
Fêtes foraines – Spectacles itinérants – Manèges – Cirques	50 euros / jour d'installation
Occupation du domaine public pour tournage de film	60 euros / jour pour des espaces clos 100 euros / jour pour les voies publiques
Fléchage publicitaire sur le domaine public (entrée de ville seulement)	5 euros /unité / jour
Annonce publicitaire sur le domaine public (entrée de ville seulement)	10 euros /unité / jour
Passage convoi exceptionnel en cas de dépose de mobilier urbain	Frais de dépose et repose à la charge du transporteur
Cantonnement de chantier	De 1 à 50 m ² = 55 euros / semaines De 51 à 100 m ² = 110 euros / semaine Au-delà de 100 m ² = 220 euros / semaine

